

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

CONVENTIONS MINIERES

MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

2018	
29 janvier	Convention minière pour l'uranium et les substances connexes passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre l'Etat du Sénégal et la Société Mandinga Resources, périmètre de SARAYA

02 mars Convention minière pour l'Or et les Substances connexes passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre l'Etat du Sénégal et la Société Sabodala Mining Company Sarl (SMC), périmètre de SOUNKOUNKOU 2879

06 avril Convention minière pour Lithium, Etain et Substances connexes passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre l'Etat du Sénégal et la Société New Energy Investment (NEI) Sarl, périmètre de YLIMALO 2898

11 mai convention minière pour or et substances connexes passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre l'Etat du Sénégal et la Société Bambadji SA, périmètre de BAMBADJI 2931

CONVENTIONS MINIERES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**CONVENTION MINIÈRE DU 29 JANVIER
2018 POUR L'URANIUM ET LES
SUBSTANCES CONNEXES PASSEE EN
APPLICATION DE LA LOI
N° 2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016
PORTANT CODE MINIER
ENTRE
L'ETAT DU SENEGAL
ET
LA SOCIETE MANDINGA RESOURCES**

PERIMETRE DE SARAYA

ENTRE

l'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie,

Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Marietou FALL en face de la mosquée, lot no R133, DAKAR ;

D'UNE PART

ET

La Société Mandinga Resources SARL ci-après dénommée la société représentée par El Hadji Papa Macoumba DIOP, son gérant dûment autorisé ; Point E. N° 4296, rue PE33 Dakar.

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

1. La société Mandinga Resources ayant son siège social au Point E, rue PE33, n° 4296 à Dakar, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'Uranium et substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, Mandinga Resources souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Saraya situé dans la Région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;

5. VU le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

6. VU l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;

7. VU la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

8. VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI) ;

9. VU la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER.. - DISPOSITIONS GENERALES***Article premier. - Objet de la Convention***

1.1 Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et Mandinga Resources, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle d'Uranium et substances connexes ; à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2 La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - Description du projet de recherche

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

Article 3. - Définitions

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 ANNEXE : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE C : Programme de dépenses ;

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4 Administration des Mines : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5 Budget : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 Code minier : la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7 Convention : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8 Date de première production : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

3.9 Etat du Sénégal : la République du Sénégal.

3.10 Etude de faisabilité : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11 Etude d'impact sur l'environnement : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12 Exploitation : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14 Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15 Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

3.16 Gîte : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.17 Haldes : matériaux des stériles dans le mineraï que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;

3.18 Immeubles : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.19 Législation minière : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/ CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20 Liste minière : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21 Mine : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22 Ministre chargé des Mines : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23 Minerai : masse rocheuse recelant une concentration d'Uranium et substances connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25 Métaux précieux : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26 Meubles : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27 Opération minière : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28 Parties : soit l'Etat, soit la société Mandinga Resources selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la où les sociétés d'exploitation.

3.29 Périmètre du permis : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30 Permis de recherche : le droit exclusif de rechercher d'Uranium et substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société Mandinga Resources dans la zone de Saraya et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

3.31 Permis d'exploitation : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32 Programme de travaux et de dépenses : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par Mandinga Resources telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33 Produits : tout minerai d'Uranium et substances connexes commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34 Pierres précieuses : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35 Pierres semi-précieuses : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36 Redevance minière : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37 Société d'exploitation : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38 Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-culturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

3.39 Substances minérales : les substances naturelles amorphe ou cristallines, solides, liquides ou gazeuse ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques ;

3.40 Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41 Titre minier : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42 Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Article 4. - *Délivrance du permis de recherche*

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à Mandinga Resources, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche d'uranium et ses substances connexes valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3 Le permis de recherche confère à Mandinga Resources, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher l'uranium et ses substances connexes. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à Mandinga Resources un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par Mandinga Resources et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

*Article 5. - Obligations attachées
au permis de recherche*

Mandinga Resources est soumise notamment aux obligations suivantes :

a. déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b. exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

c. dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

d. débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e. informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f. effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g. solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h. réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i. prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j. réaliser une évaluation environnementale ;

k. soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

l. contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3).

Article 6. - Les engagements de MANDINGA RESOURCES pendant la phase de recherche

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, Mandinga Resources doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

Mandinga Resources reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de Mandinga Resources et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par Mandinga Resources et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4 Mandinga Resources a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5 En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que Mandinga Resources ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. Mandinga Resources remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6 Au cas où Mandinga Resources est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7 Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à Mandinga Resources un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société Mandinga Resources est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8 Si Mandinga Resources décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, Mandinga Resources découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10 Au cas où Mandinga Resources désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11 Mandinga Resources fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12 Mandinga Resources doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, Mandinga Resources est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention Mandinga Resources est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14 La société Mandinga Resources désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, Mandinga Resources fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16 L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de Mandinga Resources. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de Mandinga Resources.

Mandinga Resources reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17 Les travaux de recherche sont exécutés par Mandinga Resources qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de Mandinga Resources sont sous sa responsabilité.

6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, Mandinga Resources s'engage à dépasser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, Mandinga Resources doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21 Le montant total des investissements de recherche que Mandinga Resources a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Mesures sociales

7.1 Mandinga Resources doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 Mandinga Resources doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3 Mandinga Resources, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4 En phase de recherche, Mandinga Resources s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1 Mandinga Resources a l'obligation de :

- a) préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
- b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;
- d) se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;
- e) se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2 Mandinga Resources est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société Mandinga Resources bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur :

- a) la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des Impôts. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale ;
- b) la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- c) la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- d) la contribution des patentés ;
- e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts ».

Article 10. - Exonérations douanières

10.1 Mandinga Resources est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2 Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a) les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- b) les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- c) les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 11. - Avantages douaniers accordés aux sous-traitants

11.1 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de Mandinga Resources ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

11.2 Tout sous-traitant qui fournit à Mandinga Resources des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12. - *Régime de l'admission temporaire*

12.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

12.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

12.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

12.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - *Stabilisation du régime douanier*

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 14. - *Règlementation des changes*

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 15. - *Délivrance de titre minier d'exploitation*

15.1 Toute découverte d'un gisement par Mandinga Resources lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

15.2 La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

15.3 Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

15.4 Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

15.5 L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à Mandinga Resources dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

15.6 Le permis d'exploitation confère à Mandinga Resources dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 16. - *Société d'exploitation*

16.1 La filiale désignée de Mandinga Resources et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

16.2 Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

16.3 Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à Mandinga Resources en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 17. - *Objet de la Société d'exploitation*

17.1 L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

17.2 La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minier octroyé.

Article 18. - *Organisation de la Société d'exploitation*

18.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et Mandinga Resources ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

18.2 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

18.3 Cependant, Mandinga Resources reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

18.4 Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 19. - *Participation des parties au capital de la société d'exploitation*

19.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et Mandinga Resources. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

19.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, Mandinga Resources ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

19.3 L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

19.4 L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société Mandinga Resources la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

19.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

19.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour Mandinga Resources ;

b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par Mandinga Resources et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société Mandinga Resources fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

19.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

Article 20. - *Traitements des dépenses de recherche*

20.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

20.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

20.3 Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

20.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 21. - Financement des activités de la société d'exploitation

21.1 La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités.

L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

21.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

21.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

21.4 En phase d'exploitation, Mandinga Resources s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 22. - Droits conférés par le permis d'exploitation minière

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;
- b) le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

d) un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

e) un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f) le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g) le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h) le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i) un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

j) un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 23. - Renonciation au permis d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 24. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière

24.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a) de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b) d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c) d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

24.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

24.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

24.4 En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 25. - Période de réalisation des investissements

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société Mandinga Resources, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Coût-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par Mandinga Resources ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

Article 26. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation

26.1 Mandinga Resources, doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

26.2 Mandinga Resources bénéficie pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a) la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b) la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentés.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 27. - L'impôt sur les sociétés

Mandinga Resources est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 28. - Réglementation des changes

Mandinga Resources, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 29. - Stabilisation du régime douanier

Mandinga Resources bénéficie des avantages suivants :

c) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis

d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

d) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane sus-visés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 30. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti à Mandinga Resources le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, Mandinga Resources doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

Mandinga Resources, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à :

31.1 Garantir à Mandinga Resources et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

31.2 Dédommager Mandinga Resources ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention ;

31.3 Garantir à Mandinga Resources ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

31.4 Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à Mandinga Resources et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;

31.5 N'édicter à l'égard de Mandinga Resources, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

31.6 Garantir à Mandinga Resources et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

31.7 Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

31.8 Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

31.9 Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de Mandinga Resources et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

Article 32. - Obligations et engagements de MANDINGA RESOURCES et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié

32.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

32.2 Mandinga Resources et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, Mandinga Resources et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

32.3 Mandinga Resources ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

32.4 Pendant la phase d'exploitation, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

a) accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;

b) utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

c) mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

d) contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

e) assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

32.5 Mandinga Resources ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

32.6 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

32.7 Mandinga Resources et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

32.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société Mandinga Resources et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

32.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

32.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

Article 33. - Garanties administratives, foncières et minières

33.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à Mandinga Resources et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

33.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

33.3 L'Etat garantit à Mandinga Resources et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

33.4 La société d'exploitation est autorisée à :

a. occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

b. procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;

c. effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d. rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e. utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f. la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

g. le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h. les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

i. l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

j. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k. l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

33.5 A la demande de Mandinga Resources ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

33.6 Toutefois, Mandinga Resources et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

33.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

33.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, Mandinga Resources et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

33.9 L'Etat garantit à Mandinga Resources et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

33.10 Mandinga Resources et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

33.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

33.12 Les infrastructures construites ou mises en place par Mandinga Resources et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

33.13 L'infrastructure routière, construite par Mandinga Resources et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

33.14 Au cas où Mandinga Resources et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

Article 34. - Protection de l'environnement et du patrimoine culturel national

34.1 Etude d'impact environnemental

Mandinga Resources s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

34.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

34.3 Réhabilitation des sites miniers

Mandinga Resources doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

34.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

34.5 Mandinga Resources et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à Mandinga Resources ou à la société d'exploitation doit être réparée.

34.6 Mandinga Resources ou la société d'exploitation est tenue de :

a) prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b) effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c) disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d) éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e) neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f) procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

34.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, Mandinga Resources doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

34.8 La société d'exploitation et/ou Mandinga Resources doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 35. - Cession - substitution

35.1 Pendant la phase d'exploitation Mandinga Resources peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que

la société d'exploitation prévue à l'article 17 de la Convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

35.2 Néanmoins, Mandinga Resources peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

35.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 36. - Modifications

36.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

36.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

36.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

36.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 37. - Force majeure

37.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

37.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de Mandinga Resources ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

37.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

37.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

37.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par Mandinga Resources ou la société d'exploitation.

37.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente Convention.

Article 38. - Rapports et inspections

38.1 Mandinga Resources et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

38.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

38.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

38.4 Mandinga Resources ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a. tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b. permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 39. - Confidentialité

39.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de Mandinga Resources, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

39.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

39.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 40. - Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 41. - Règlement des différends

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I.).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 42. - Durée

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de Mandinga Resources.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 43. - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par Mandinga Resources à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par Mandinga Resources ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 44. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal.

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Marietou FALL, en face de la Mosquée, lot n° R 133 DAKAR

Tél. /Fax : (221) 33 822 04 19.

Pour Mandinga Resources

Adresse de la société : Point E, Rue PE33, N° 4296, Dakar

BP : 10601 Dakar-Liberté

Tél.: 221 33 860 64 32

Article 45. - Langue du contrat et système de mesure

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 46. - Renonciation

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 47. - Responsabilité

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 48. - Droit applicable

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 49. - Stipulations auxiliaires

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 50. - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 29 janvier 2018.

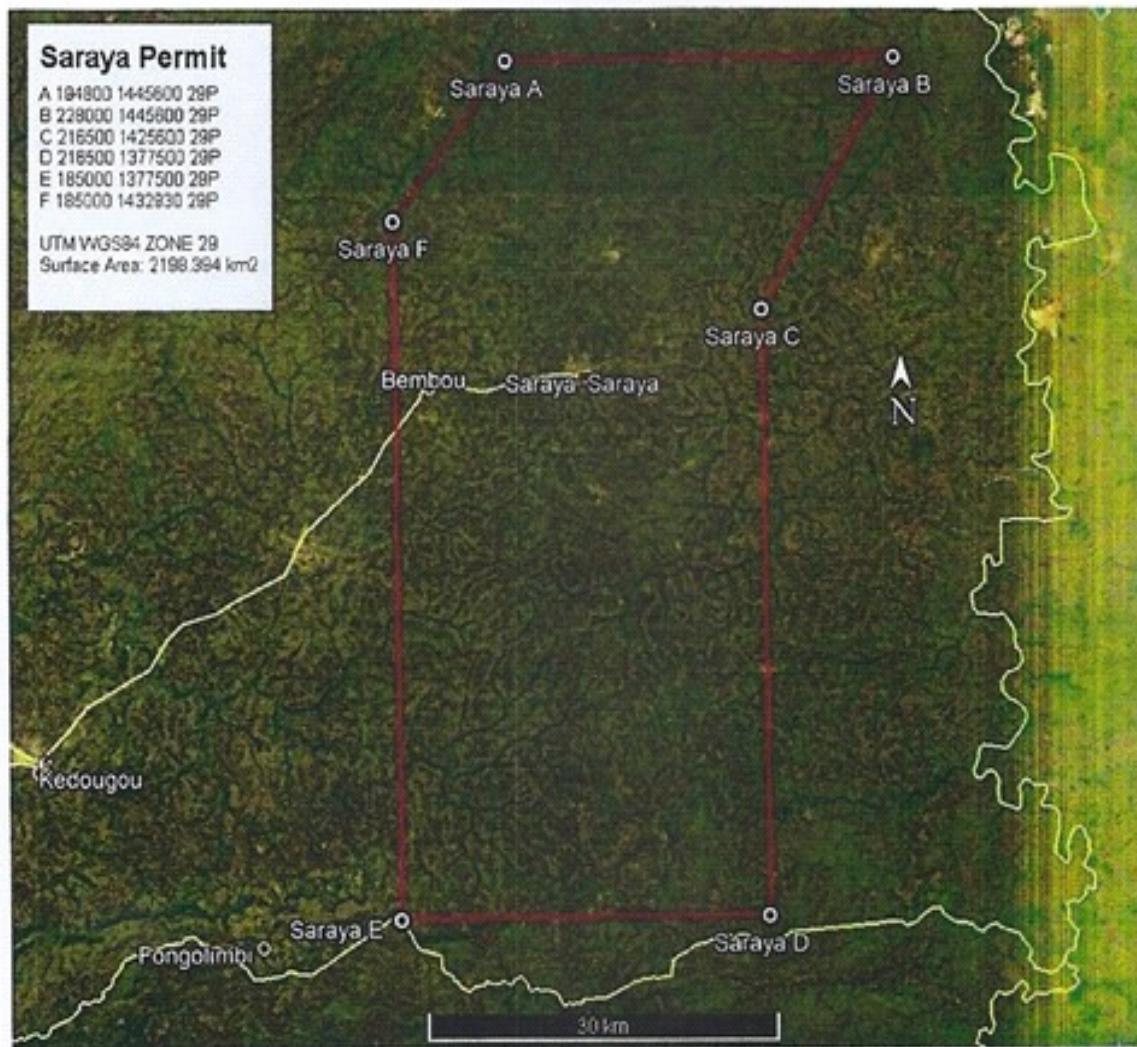
Pour l'Etat du Sénégal

Madame Aissatou Sophie GLADIMA
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la société Mandinga Resources
Monsieur El Hadji P. Macoumba Diop
Gérant

ANNEXE A :

LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE SARAYA



ANNEXE B :**PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE**

(chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillés pour l'année suivante.)

ANNEES	ACTIVITES	BUDGET (\$ US)
Première	Ouverture d'un bureau au Sénégal	200 000
	Recherche et exploitation des études antérieures de AREVA et COGEMA sur le permis	
	Ouverture d'un camp sur le permis Exploration sommaire et échantillonnage de roche	
	Analyse multi- élémentaire et interprétation	
Deuxième	Etude géologique structurale	400 000
	Elaboration d'un modèle géologique et métallogénique	
	Cartographie des zones cibles	
	Prospection géochimique	
	Creusage de puits et tranchées	
	Identification et circonscription des zones cibles	
Troisième	Campagne géophysique	1 000 000
	Etudes géologiques et interprétation des processus structurales et métallogéniques	
	Suivi des travaux géochimiques	
Quatrième	Forages préliminaires sur les cibles	1 400 000
	Analyse des données de sondage	
	Interprétation des résultats de sondage et construction d'un modèle 3D	
	Budget total	3 000 000

ANNEXE C:**ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE MANDINGA RESOURCES**

(chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les engagements dedépenses détaillés pour l'année suivante.)

ANNEES	BUDGET (\$ US)
Première	200 000
Deuxième	400 000
Troisième	1 000 000
Quatrième	1 400 000
Total	3 000 000

ANNEXE D : MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE**Table des matières**

- I. Résumé exécutif**
- II. Introduction**

L'étude de faisabilité suivra la phase exploratoire et devra démontrer la faisabilité technique et économique d'une exploitation optimale et rentable du gisement découvert. Elle déterminera le type de produit, son marché, sa profitabilité et la contribution du projet à l'augmentation de la richesse pour ses acteurs, la société et le gouvernement du Sénégal.

III. Description de la valorisation du minerai de cuivre et substance connexes

Cette partie traitera des méthodes de valorisation existantes, du produits finit et des caractéristiques de ce dernier.

IV. Le promoteur

Cette section comprend la présentation des différents promoteurs du projet et des parties prenantes. Elle donnera les informations suivantes :

- * nom :
- * adresse
- * téléphone :
- * qualification :
- * expérience :
- * statut du promoteur.

V. Etude de marché

Cette partie donnera l'analyse de la demande du marché en cuivre. Cette analyse désignera les acheteurs du cuivre et des autres substances produites. Elle permettra d'identifier le marché, de terminer les facteurs du marché et prévoir la demande future.

VI. Stratégie marketing

* Cette partie informera sur la méthode du promoteur pour :

- * déterminer ses prix ;
- * accéder le marché ;
- * distribuer sa production (bourse des commodités ou marchés à entente directe) ;
- * promouvoir l'utilisation locale ou export.

VII. Etude technique de la valorisation du minerai de cuivre.

Elle indiquera et donnera une description de l'emplacement de la carrière et le site d'implantation de l'unité de valorisation du minerai de cuivre. Elle permettra de confirmer les caractéristiques physiques des sites choisis en adéquation avec le travail prévu. Elle prévoira l'installation des infrastructures de transport et des utilités. Cette étude déterminera la technologie nécessaire, sa disponibilité, son coût et le personnel nécessaire à sa mise en œuvre. Cette partie décrira le précédent de valorisation du minerai de cuivre ainsi que le coût des opérations. Elle donnera aussi le besoin en espace de stockage de même que les dispositions de protection de l'environnement requises.

VIII. Personnel du projet

Cette partie de l'étude de faisabilité déterminera les postes à pourvoir et les responsabilités qui y sont attachées. Elle donnera les aptitudes nécessaires des personnes à chaque poste ainsi que les compétences qui existent déjà dans le projet en décrivant celles des promoteurs.

IX. Analyse financière

Dans cette partie, le promoteur fera une projection financière préliminaire en déterminant clairement les conditions, les coûts variables et fixes qui seront à la charge de la société d'exploitation. Le promoteur devra assurer :

- * la prise en compte de tous les coûts ;
- * la réalisation des états financiers prévisionnels ;
- * la réalisation de l'analyse de sensibilité ;
- * la détermination du seuil de rentabilité de l'entreprise ;
- * la détermination de la période de rentabilité du projet ;
- * la disponibilité de profits suffisants pour permettre la croissance du projet.

X. Financement requis

Cette partie donnera l'investissement nécessaire à la réalisation du projet.

XI. Rentabilité, impact économique et social du projet

Le promoteur montrera la synergie qui se dégage du projet incluant la création et la distribution de richesse à travers les emplois et l'approvisionnement local. Il donnera également les limites objectives du projet.

XII. Conclusions

La conclusion devra être une décision à poursuivre la mise en œuvre du projet ou non.

XIII. Annexes

Elles comprendront tout document de support et de référence.

ANNEXE E :

POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné, El Hadji Papa Macoumba Diop, a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente Convention et de tous les documents y afférents.

**CONVENTION MINIÈRE DU 02 MARS
2018 POUR OR ET LES SUBSTANCES
CONNEXES PASSEE EN APPLICATION
DE LA LOI N° 2016-32 DU 08 NOVEMBRE
2016 PORTANT CODE MINIER
ENTRE
L'ETAT DU SENEgal
ET
LA SOCIETE SABODOLA MINING
COMPANY SARL (SMC)**

PERIMETRE DE SOUNKOUNKOU

ENTRE

l'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie,

Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Marietou FALL en face de la mosquée, lot no R133, DAKAR ;

D'UNE PART

ET

La Société Sabodala Mining Company Sarl ci-après dénommée SMC ou la société représentée par :

Monsieur Richard YOUNG, Gérant dûment autorisé ;

2K Plaza, Suite B4, 1^{er} Étage, Route du Méridien Président, Almadies, DAKAR ;

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

1. La société SMC ayant son siège social au 2K Plaza, Suite B4, 1^{er} Étage, Route du Méridien Président, Dakar, Almadies, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, SMC souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de SOUNKOUNKOU situé dans les régions de Kédougou et Tambacounda, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. VU le règlement le 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;

5. VU le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

6. VU l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;

7. VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

8. VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI) ;

9. VU la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Article premier. - *Objet de la Convention*

1.1 Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et SMC, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'or et des substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2 La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - Description du projet de recherche.

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

Article 3. - Définitions

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 ANNEXE : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation;

ANNEXE C : Programme de dépenses ;

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4 Administration des Mines : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5 Budget : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 Code minier : la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7 Convention : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8 Date de première production : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales.

3.9 Etat du Sénégal : la République du Sénégal.

3.10 Etude de faisabilité : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11 Etude d'impact sur l'environnement : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprecier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12 Exploitation : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14 Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15 Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

3.16 Gîte : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

3.17 Haldes : matériaux des stériles dans le mineraï que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates).

3.18 Immeubles : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

3.19 Législation minière : constituée par, la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n° 18/2003/ CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20 Liste minière : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21 Mine : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22 Ministre chargé des Mines : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23 Minerai : masse rocheuse recelant une concentration de l'or et des substances connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25 Métaux précieux : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26 Meubles : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27 Opération minière : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28 Parties : soit l'Etat, soit la société SMC selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la ou les sociétés d'exploitation.

3.29 Périmètre du permis : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30 Permis de recherche : le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société SMC dans la zone de SOUNKOUNKOU et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

3.31 Permis d'exploitation : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32 Programme de travaux et de dépenses : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par SMC telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33 Produits : tout minerai d'or et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34 Pierres précieuses : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35 Pierres semi-précieuses : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36 Redevance minière : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37 Société d'exploitation : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38 Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

3.39 Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques ;

3.40 Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41 Titre minier : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42 Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Article 4. - Délivrance du permis de recherche

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à SMC, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche d'or et de substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3 Le permis de recherche confère à SMC dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à SMC un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par la société SMC et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

SMC est soumise notamment aux obligations suivantes :

a) déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b) exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

c) dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

d) débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e) informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f) effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g) solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h) réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i) prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j) réaliser une évaluation environnementale ;

k) soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche ;

l) Contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 alinéa 3 du Code minier.

Article 6. - Les engagements de SMC pendant la phase de recherche

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, SMC doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

SMC reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme 6.2. Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de SMC et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable 6.3 le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article.

6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par SMC et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4 SMC a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5 En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que SMC ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche, SMC remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6 Au cas où SMC est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7 Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à SMC un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, SMC est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8 Si SMC décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche SMC découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10 Au cas où SMC désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11 SMC fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12 SMC accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, SMC est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, SMC est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14 La société désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, SMC fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16 L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de SMC. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de SMC.

SMC reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17 Les travaux de recherche sont exécutés par SMC qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de SMC sont sous sa responsabilité.

6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, SMC s'engage à dépasser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, SMC doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21 Le montant total des investissements de recherche que SMC a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Mesures sociales

7.1 SMC doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 SMC doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3 SMC, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4 En phase de recherche, SMC s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50.000) Dollars US.

Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1 SMC a l'obligation de :

a) préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d) se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

e) se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2 SMC est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société SMC bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre strict de ses recherches, des exonérations portant sur :

a) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale;

b) la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;

c) la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;

d) la contribution des patentes ;

e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts ».

Article 10. - Exonérations douanières

10.1 SMC est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2 Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

a) les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;

b) les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

c) les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 12. - Avantages douaniers accordés aux sous-traitants

12.1 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de SMC ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

12.2 Tout sous-traitant qui fournit à SMC des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - Régime de l'admission temporaire

13.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

13.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

13.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

13.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

13.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14. - Stabilisation du régime douanier

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être

remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 15. - Réglementation des changes

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 16. - Délivrance de titre minier d'exploitation

16.1 Toute découverte d'un gisement par SMC lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

16.2 La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

16.3 Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt (20) ans renouvelable.

16.4 Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

16.5 L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à SMC dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

16.8 Le permis d'exploitation confère à SMC dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 17. - Société d'exploitation

17.1 La filiale désignée de SMC et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

17.2 Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

17.3 Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à SMC en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 18. - Objet de la société d'exploitation

18.1 L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

18.2 La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

Article 19. - Organisation de la société d'exploitation

19.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et SMC ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

19.2 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

19.3 Cependant, SMC reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

19.4 Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 20. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation

20.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et SMC. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

20.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, SMC ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

20.3 L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

20.4 L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à SMC la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

20.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

20.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour SMC. Le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

b) l'expert évaluateur indépendant est désigné par SMC et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

c) tout acheteur proposé dispose de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société SMC fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

20.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de payement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

Article 21. - Traitement des dépenses de recherche

21.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

21.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

21.3 Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

c) paiement de dividendes aux actionnaires.

21.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 22. - Financement des activités de la société d'exploitation

22.1 La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

22.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

22.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

22.4 En phase d'exploitation, SMC s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 23. - Droits conférés par le permis d'exploitation minière

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

b) le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

d) un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

e) un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f) le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g) le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h) le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i) un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

j) un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 24. - Renonciation au permis d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 25. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière

25.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a) de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b) d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c) d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

25.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

25.4 En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDANT PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 26. - Période de réalisation des investissements

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société SMC ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société SMC ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

Article 27. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation

27.1 SMC doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

27.2 SMC bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a) la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b) la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentés.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 28. - L'impôt sur les sociétés

SMC est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 29. - Réglementation des changes

SMC, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 30. - Stabilisation du régime douanier

Les titulaires de titres miniers bénéficient des avantages suivants :

c) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

d) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti à SMC le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, SMC doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

SMC, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à :

32.1 garantir à SMC et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

32.2 dédommager SMC ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention ;

32.3 garantir à SMC ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

32.4 garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à SMC et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

32.5 n'édicter à l'égard de SMC, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6 garantir à SMC et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7 faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8 assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

32.9 ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de SMC et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

Article 33. - Obligations et engagements de SMC et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié

33.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

33.2 SMC et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire SMC et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3 SMC ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

33.4 Pendant la phase d'exploitation, SMC, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

a) accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;

b) utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

c) mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

d) contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

e) assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5 SMC ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

33.7 SMC et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, SMC et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

33.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

33.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

Article 34. - Garanties administratives, foncières et minières

34.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à SMC et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

34.3 L'Etat garantit à SMC et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 SMC ou la société d'exploitation est autorisée à :

a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;

c) effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d) rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e) utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f) la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

g) le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

i) l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

j) l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k) l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5 A la demande de SMC ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6 Toutefois, SMC et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

34.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, SMC et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9 L'Etat garantit à SMC et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10 SMC et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12 Les infrastructures construites ou mises en place par SMC et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

34.13 L'infrastructure routière, construite par SMC et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14 Au cas où SMC et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus

Article 35. - Protection de l'environnement et du patrimoine culturel national

35.1 Etude d'impact environnemental

SMC s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier

35.3 Réhabilitation des sites miniers

SMC doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat.

Ce compte est destiné à la constitution d'un fond pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

35.5 SMC et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à SMC ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6 SMC ou la société d'exploitation est tenue de :

a) prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b) effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c) disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d) éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e) neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f) procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

35.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, SMC s'engage à informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

35.8 La société d'exploitation et/ou SMC doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 36. - Cession - substitution

36.1 Pendant la phase d'exploitation, SMC peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 17 de la Convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

36.2 Néanmoins, SMC peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

36.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 37. - Modifications

37.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

37.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 38. - Force majeure

38.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de SMC ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par SMC ou la société d'exploitation.

38.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente Convention.

Article 39. - Rapports et inspections

39.1 SMC et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4 SMC ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a) tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b) permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 40. - Confidentialité

40.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de SMC, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

40.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

40.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 41. - Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42. - Règlement des différends

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 43. - Durée

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de SMC.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 44. - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par SMC à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par SMC ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 45. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Marietou FALL,

En face de la mosquée, lot no R133 DAKAR

Pour la société SMC

Richard YOUNG, Gérant

2K Plaza Suite B4, Route du Méridien Président

BP : 38385

Almadies - DAKAR

TéI : (221) 33 864 25 25

Fax : (221) 33 864 25 26

Article 46. - Langue du contrat et système de mesure

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 47. - Renonciation

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 48. - Responsabilité

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 49. - Droit applicable

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 50. - Stipulations auxiliaires

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 51. - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 02 mars 2018.

Pour l'Etat du Sénégal,

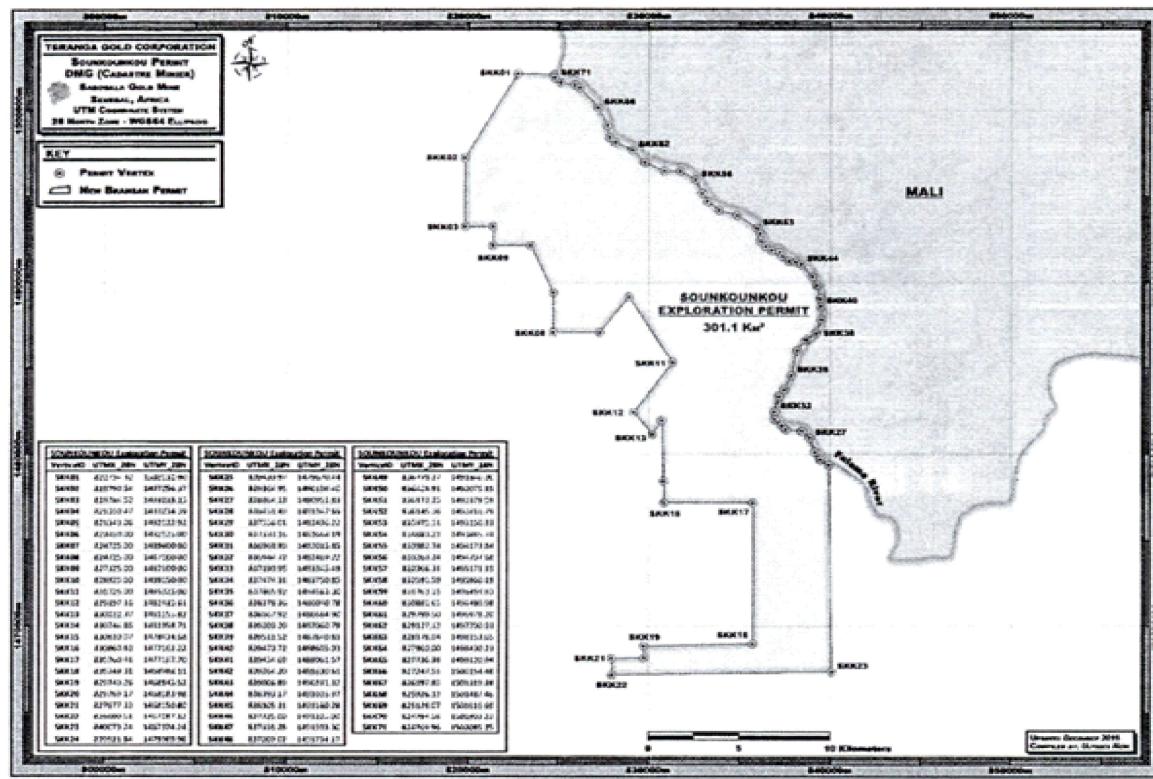
Madame Aïssatou Sophie GLADIMA

Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la Société SMC,

Monsieur Richard YOUNG

Gérant

ANNEXE A :**LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE SOUNKOUNKOU****ANNEXE B :****PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE**

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillées pour l'année suivante.)

Permis de Sounkounkou Programme d'exploration 2018-2021														
Target		Total												
Permis	Prospect	Priorité	Budget (US\$)	Piste	Cartographie(km²)	Echantillons Roche	Geochimie	Geochimie	Tranchées (m)	Tranchées Nombre d'échantillons	RAB (m) Nombre d'échantillons SGS	RC (m) Nombre d'échantillons	DDH (m) Nombre d'échantillons	DDH Nombre d'échantillons SGS Au aqua regia
SOUNKOUNKOU (Step follow-up programs)	XB					250			1000			1250		1000
	Soreto					500			1000					600
	Soreto Nord					500			1000			250		500
	Soreto Ouest					500			1000			250		250
	Diabougou					500			1000			250		200
	Leoba					1000			1000			250		3000
	Souroundou					500			250					500
SOUNKOUNKOU (Continuity of current activities)	XB					500			500			500		
	Soreto					250			250			500		500
	Soreto Nord					1000			500					
	Soreto Ouest					1000			500			250		500
	Diabougou					1000			500			250		500
	Leoba					1000			500					50
	Souroundou								7500	0	8500	0	2000	0
									0	6	0	2500	0	7100

ANNEXE C :

**ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES
PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE
DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE
DE SOUNKOUNKOU**

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les engagements de dépenses détaillés pour l'année suivante.)

**PROGRAMME DE SUIVI DES RESULTATS DE
L'ECHANTILLONNAGE BLEG**

Géochimie sol : 3750 ech — USD 110.000

Tranchées: 6250 m — USD 62.500

Forages au diamant : 6050 m - USD 1.028.500

Forage au RC : 2250 m — USD 157.500

Forage au RAB : 1000m — USD 10.000

Cout Analyses Echantillons : 17125 ech - USD 678750

Total 1 : USD 2.047.250

CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS EN COURS

Géochimie sol : 3750 ech — USD 115.000

Tranchées: 2250 m — USD 22500

Forages au diamant : 1050 m - USD 178.500

Forage au RC : 250 m — USD 17.500

Forage au RAB : 1000 m — USD 10.000

Cout Analyses Echantillons : 28750 ech - USD 862.500

Total 2 : USD 1.206.000

Etude de faisabilité et dépenses associées :
USD 746.750

TOTAL GENERAL (4 ANS) : USD 4 MILLIONS

ANNEXE D :

MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

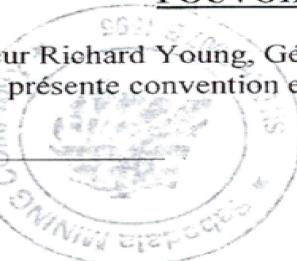
L'étude de faisabilité comprend les points suivants :

- l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
- la détermination de la possibilité de soumettre les Substances Minérales à un traitement métallurgique ;
- une notice d'impact socio-économique du projet ;
- la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- un planning de l'Exploitation minière ;
- l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'Exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur annuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;
- les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;
- l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection ;
- toutes autres informations que la Partie établissant ladite faisabilité estimerait utile pour amener toute institution bancaire ou financière à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'Exploitation du Gisement.

ANNEXE E :POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné Monsieur Richard Young, Gérant de la société SMC SARL, a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.

Richard Young
Gérant

**M2**A.P. Porto Novo 23/24 Juin 1999 Caractéristiques, Activités, Dirigeants, Transfert, Fermeture, Dissolution**MODIFICATIONS RELATIVES A LA PERSONNE MORALE**

1	LA PERSONNE MORALE MODIFIEE : N° R.C.C.M. de l'entreprise : SN DKR 2007 B 1595	<input type="checkbox"/> SON SIEGE : Nouveau siège :	<input checked="" type="checkbox"/> Ancien siège : DAKAR (SENEGAL)- 26, RUE DE NGOR	RCCM : SN DKR 2007 B 1595 DATE :
2		<input type="checkbox"/> SA FORME JURIDIQUE :	<input type="checkbox"/> Nouvelle :	<input checked="" type="checkbox"/> Ancienne : SARL DATE :
3		<input type="checkbox"/> SON CAPITAL :	<input type="checkbox"/> Nouveau :	<input checked="" type="checkbox"/> Ancien : 1.000.000 DE FRANCS CFA DATE :
4		<input type="checkbox"/> SON ACTIVITE :	<input type="checkbox"/> Activités supprimées :	
		Date :	Activités ajoutées :	
5		<input type="checkbox"/> SON NOM COMMERCIAL, <input type="checkbox"/> ENSEIGNE, <input type="checkbox"/> SIGLE	Nouveau : Ancien : SABODALA MINING COMPANY en abrégé « SMC » SARL Date d'effet :	
6		<input type="checkbox"/> AUTRE (préciser) Aux termes de ses décisions en date à Dakar du 30 aout 2014 dont un exemplaire original du procès-verbal a été déposé le 15 septembre 2014 au rang des minutes de la SCP NDIAYE, DIAGNE et DIALLO, Notaires Associés, l'associé unique a décidé de nommer Monsieur Richard Scoot YOUNG en qualité de nouveau gérant en remplacement de Monsieur Alan HILL, démissionnaire	Date :	
7		<input type="checkbox"/> La personne est DISSOUTE : (indiquer les coordonnées du liquidateur à la rubrique « dirigeants »)	Date :	

MODIFICATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

8	NUMERO R.C.C.M. actuel :	<input type="checkbox"/> ADRESSE OU NOUVELLE ADRESSE :	<i>Cet établissement est :</i>	<input type="checkbox"/> TRANSFEREE (Ancienne adresse) :	<input type="checkbox"/> VENDU, Acquéreur :	<input type="checkbox"/> R.C.C.M. de l'acquéreur :	<input type="checkbox"/> FERME, Date :	<input type="checkbox"/> MODIFIE <input type="checkbox"/> Activités supprimées :	<input type="checkbox"/> Activités ajoutées :	<input type="checkbox"/> AUTRE : (préciser) :
---	--------------------------	--	--------------------------------	--	---	--	--	--	---	---

**MODIFICATIONS RELATIVES AUX ASSOCIES (*)**

15	(*) La totalité des modifications et informations relatives aux associés indéfiniment et personnellement responsables doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis annexé
	RESUME DES INFORMATIONS
• Identité :	<input type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Partant <input type="checkbox"/> Maintenu - Modifié
Ancienne qualité :	<input type="checkbox"/> Nouvelle qualité : Date :
• Identité :	<input type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Partant <input type="checkbox"/> Maintenu - Modifié
Ancienne qualité :	<input type="checkbox"/> Nouvelle qualité : Date :

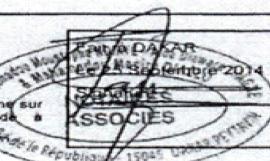
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) () (***)**

16	(*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale
	(**) La totalité des modifications et informations relatives aux dirigeants doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis
• Identité :	<input type="checkbox"/> Nouveau <input checked="" type="checkbox"/> Partant <input type="checkbox"/> Maintenu - Modifié
Ancienne qualité : Gérant Statutaire	<input type="checkbox"/> Nouvelle qualité : Date : 30 Août 2014
• Identité : Monsieur Richard Scoot YOUNG, né le 07 aout 1963 à WINDSOR (CANADA)	<input type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Partant <input type="checkbox"/> Maintenu - Modifié
Ancienne qualité :	<input type="checkbox"/> Nouvelle qualité : Gérant Date : 30 Août 2014

COMMISSAIRES AUX COMPTES (*)

17	(*) La totalité des modifications et informations relatives aux Commissaires aux Comptes doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis
	Changement de Commissaire aux Comptes : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
	Modifications ou modifications sur les Commissaires aux Comptes : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
	LE GREFEUR, M. Abdoulaye Diakhaté DIALLO, agissant en qualité de mandataire demande à ce que la présente constitue <input checked="" type="checkbox"/> DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M. <input type="checkbox"/> DEMANDE DE RADIATION AU R.C.C.M.

18	La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 06.11.2014, sous le NUMERO : SN DKR 2014 M 14535
	<i>E.I.H. Basseirou DIOUF</i>



**CONVENTION MINIÈRE DU 06 AVRIL
2018 POUR LITHIUM, ETAIN ET
SUBSTANCES CONNEXES PASSEE
EN APPLICATION DE LA LOI
N° 2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016
PORTANT CODE MINIER
ENTRE
L'ETAT DU SENEgal
ET
LA SOCIETE NEW ENERGY INVESTMENT
(SMC) SARL**

PERIMETRE DE YLIMALO
ENTRE
l'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie,

Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Marietou FALL en face de la mosquée, lot no R133, DAKAR ;

D'UNE PART

ET

La Société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ci-après dénommée la société représentée par Jumming YANG, son Gérant dûment autorisé ;

Fann Résidence Alliance D3 Rue SM11/SN08, Dakar-Sénégal

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

1. La société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ayant son siège social à Fann Résidence Alliance D3 Rue SM11/SN08, Dakar-Sénégal, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation de lithium, étain et substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Ylimalo situé dans la Région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'Uemoa ;

5. VU le règlement n° 09/2010/CM/Uemoa du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Uemoa ;

6. VU l'Acte Uniforme adopté de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêts Economiques ;

7. VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

8. VU la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI) ;

9. VU la loi 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *Objet de la Convention*

1.1 Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle de lithium, étain et substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2 La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - Description du projet de recherche

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

Article 3. - Définitions

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 ANNEXE : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE C : Programme de dépenses

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4 Administration des Mines : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5 Budget : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 Code minier : la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7 Convention : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8 Date de première production : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

3.9 Etat du Sénégal : la République du Sénégal.

3.10 Etude de faisabilité : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11 Etude d'impact sur l'environnement : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprecier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12 Exploitation : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14 Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15 Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

3.16 Gîte : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.17 Haldes : matériaux des stériles dans le mineraïque l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;

3.18 Immeubles : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.19 Législation minière : constituée par, la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20 Liste minière : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21 Mine : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22 Ministre chargé des Mines : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23 Minerai : masse rocheuse recelant une concentration de lithium, étain et des substances connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25 Métaux précieux : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26 Meubles : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27 Opération minière : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28 Parties : soit l'Etat, soit la société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la ou les sociétés d'exploitation.

3.29 Périmètre du permis : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30 Permis de recherche : le droit exclusif de rechercher le lithium, étain et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL dans la zone de Ylimalo et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

3.31 Permis d'exploitation : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32 Programme de travaux et de dépenses : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33 Produits : tout minerai lithium, étain et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34 Pierres précieuses : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35 Pierres semi-précieuses : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36 Redevance minière : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37 Société d'exploitation : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38 Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-culturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

3.39 Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques ;

3.40 Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41 Titre minier : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42 Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE**Article 4. - *Délivrance du permis de recherche***

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche de lithium, étain et de substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3 Le permis de recherche confère à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher de lithium, étain et substances. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5. - *Obligations attachées au permis de recherche*

NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL est soumise notamment aux obligations suivantes :

a) déclarer préalablement, au Ministre chargé des mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b) exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines ;

c) dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

d) débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e) informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f) effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g) solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h) réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i) prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j) réaliser une évaluation environnementale ;

k) soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

l) Contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 alinéa 3.

Article 6. - *Les engagements de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL pendant la phase de recherche*

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5 En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6 Au cas où NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7 Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8 Si NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10 Au cas où NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14 La société désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL fournit au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16 L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL.

NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17 Les travaux de recherche sont exécutés par NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL sont sous sa responsabilité.

6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21 Le montant total des investissements de recherche que NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Mesures sociales

7.1 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4 En phase de recherche, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50.000) Dollars US.

Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL a l'obligation de :

- a) préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
- b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;
- d) se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;
- e) se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonération fiscale

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre strict de ses recherches, des exonérations portant sur :

- a) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit. L'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des Impôts et l'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale ;
- b) la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- c) la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- d) la contribution des patentnes ;
- e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts ».

Article 10. - *Exonérations douanières*

10.1 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalaïs des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2 Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a) les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- b) les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- c) les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 12. - *Avantages douaniers accordés aux sous-traitants*

12.1. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

12.2 Tout sous-traitant qui fournit à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - *Régime de l'admission temporaire*

13.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

13.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

13.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

13.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

13.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14. - *Stabilisation du régime douanier*

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

- a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte

portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 15. - Réglementation des changes

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 16. - Délivrance de titre minier d'exploitation

16.1 Toute découverte d'un gisement par NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

16.2 La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

16.3 Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt (20) ans renouvelable.

16.4 Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

16.5 L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

16.8 Le permis d'exploitation confère à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 17. - Société d'exploitation

17.1 La filiale désignée de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

17.2 Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

17.3 Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 18. - Objet de la Société d'exploitation

18.1 L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

18.2 La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

Article 19. - Organisation de la Société d'exploitation

19.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

19.2 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

19.3 Cependant, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

19.4 Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 20. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation

20.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

20.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

20.3 L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

20.4 L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

20.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

20.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL.

b) Le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé dispose à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

20.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

Article 21. - Traitement des dépenses de recherche

21.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

21.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

21.3 Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

c) paiement de dividendes aux actionnaires.

21.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 22. - Financement des activités de la société d'exploitation

22.1 La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

22.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

22.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

22.4 En phase d'exploitation, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 23. - Droits conférés par le permis d'exploitation minière

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

b) le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

d) un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

e) un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f) le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g) le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h) le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i) un droit à la stabilité des conditions fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

j) un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 24. - Renonciation au permis d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 25. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière

25.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a) de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b) d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c) d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

25.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement

engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

25.4 En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

*TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS
ACCORDES PENDANT LA PHASE
D'EXPLOITATION*

*Article 26. - Période de réalisation
des investissements*

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

*Article 27. - Autres avantages douaniers
et fiscaux en phase d'exploitation*

27.1 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

27.2 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a) la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b) la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentes.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 28. - L'Impôt sur les sociétés

NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 29. - Réglementation des changes

NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 30. - Stabilisation du régime douanier

NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL bénéficie des avantages suivants :

a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à :

32.1 Garantir à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

32.2 Dédommager NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention.

32.3 Garantir à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

32.4 Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

32.5 N'édicter à l'égard de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6 Garantir à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7 Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8 Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

32.9 Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

Article 33. - Obligations et engagements de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié

33.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

33.2 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

33.4 Pendant la phase d'exploitation, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

- a) accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- b) utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- c) mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- d) contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;
- e) assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5 La société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

33.7 La société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

33.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

33.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

Article 34. - Garanties administratives, foncières et minières

34.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

34.3 L'Etat garantit à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 La société d'exploitation est autorisée à :

a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;

c) effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d) rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e) utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f) la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

g) le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

i) l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

j) l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k) l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5 A la demande de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6 Toutefois, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

34.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'exploitation et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9 L'Etat garantit à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12 Les infrastructures construites ou mises en place par NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

34.13 L'infrastructure routière, construite par NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14 Au cas où NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

Article 35. - Protection de l'environnement et patrimoine culturel national

35.1 Etude d'impact environnemental

NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

35.3 Réhabilitation des sites miniers

NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

35.5 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou la société d'exploitation est tenue de :

a) prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b) effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c) disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d) éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e) neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f) procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

35.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

35.8 La société d'exploitation et/ou NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 36. - Cession - substitution

36.1 Pendant la phase d'exploitation, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 17 de la Convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

36.2 Néanmoins, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

36.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 37. - Modifications

37.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

37.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 38. - Force majeure

38.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou la société d'exploitation.

38.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente Convention.

Article 39. - Rapports et inspections

39.1 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4 NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a) tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b) permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 40. - Confidentialité

40.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

40.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

40.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 41. - Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42. - Règlement des différends

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 43. - Durée

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 44. - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 45. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

Cité Keur Gorgui, Immeuble Yaye Marietou FALL,
en face de la mosquée, lot n° R 133, Dakar

Pour la société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL

Adresse de la société : Fann Résidence Alliance D3
Rue SM11/SN08, Dakar-Sénégal

Tél : +221 77 430 20 88

Article 46. - Langue du contrat et système de mesure

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 47. - Renonciation

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 48. - Responsabilité

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 49. - Droit applicable

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 50. - Stipulations auxiliaires

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 51. - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

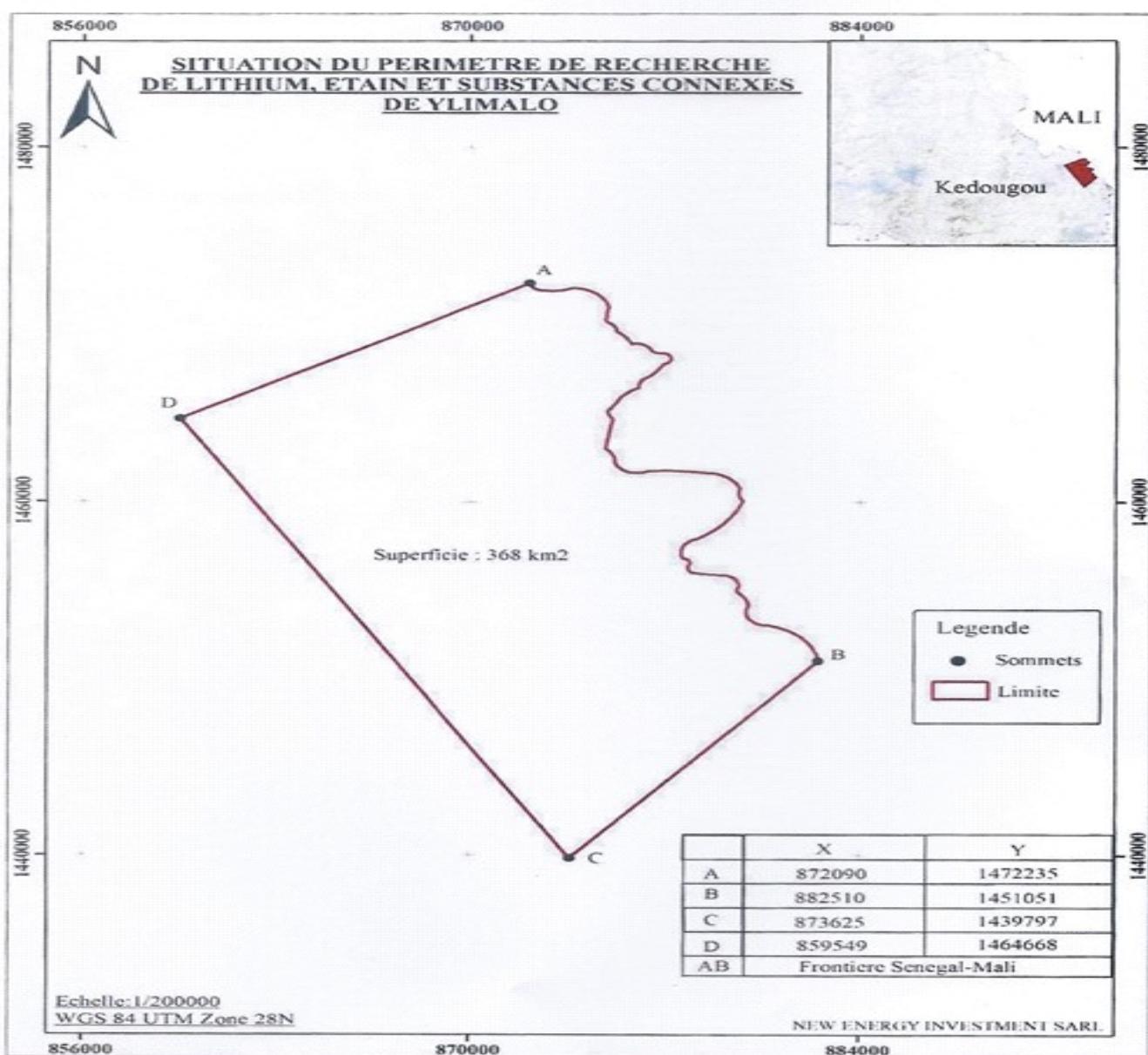
En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 06 avril 2018.

Pour l'Etat du Sénégal
 Madame Aissatou Sophie GLADIMA
 Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la société NEW ENERGY
 INVESTMENT (NEI) SARL
 Monsieur Jumming YANG
 Gérant

ANNEXE A :

LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE YLIMALO



ANNEXE B :**PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE**

(chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillés pour l'année suivante.)

Durant la période de validité du permis de recherche, NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL se propose de mener les activités ci-dessous :

Phase 1 : Travaux préliminaires

- Compilation des données existantes et mise en place d'une base de données ;
- Interprétation des données de la géophysique aérienne et des photographies aériennes ;
- Travaux de Géochimie.

Phase 2 : Travaux de suivi

- identification de cibles ;
- cartographie de détail et échantillonnage ;
- géophysique avec un accent particulier sur la radiométrie ;
- étude structurale et géochimique de détail ;
- excavation de puits et de tranchées.

Phase 3 : Travaux approfondis

- Poursuivre l'excavation des puits et des tranchées ;
- Forages / sondages

Le passage d'une phase à une autre se fera en fonction des résultats de la phase précédente.

ANNEXE C :**ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL**

(chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les enrangements de dépenses détaillés pour l'année suivante.)

L'engagement minimum des dépenses durant la première période de validité du permis est estimé à

1 400 000 USD.

Phases	I	II	III
Travaux préliminaires	300 000 USD		
Travaux de suivi		400 000 USD	
Travaux approfondis			700 000 USD
Total des charges	1. 400 000 USD		

ANNEXE D :**MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE**

1. Contexte général
2. Etude technique du projet
3. Evaluation économique du projet
 - 3.1. Tendances et études prospectives du marché
 - 3.2. Traitement, Assurance, Transport et couts divers
 - 3.3. Les Investissements
 - 3.4. Budget d'exploitation
 - 3.4.1 Les produits
 - 3.4.2 Les charges
 - 3.5 Analyse de rentabilité

ANNEXES

1. Budget d'investissement
2. Budget d'exploitation, hypothèse basse
3. Budget d'exploitation, hypothèse raisonnable

ANNEXE E :**POUVOIR DU SIGNATAIRE**

Je soussigné Jumming YANG a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.

Référence : NINEA

POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné Junning YANG a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.

Référence :

REPUBLICIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Décret N° 2012-886 du 27/08/2012
abrogeant et remplaçant le décret
N° 95-364 du 14/04/1995

AVIS D'INNATULATION

LEADERSHIP IN SUSTAINABLE DEVELOPMENT AND A PRACTICAL GUIDE FOR INSTITUTIONS BASED ON THE LEADERSHIP IN SUSTAINABLE DEVELOPMENT INDEX

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Décret N° 2012-886 du 27/08/2012
abrogeant et remplaçant le décret
N° 95-364 du 14/04/1995

MS. DIV. 1000. VOL. 1. NO. 1.

1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001

VIRGULAH

卷之三

N. 55 - 364 du 14/03/1995
Décret N°2012-886 du 27/08/2012
abrogeant et remplaçant le décret

AVIS D'INNATULATION

LEADERSHIP IN SUSTAINABLE DEVELOPMENT AND A PRACTICAL GUIDE FOR INSTITUTIONS BASED ON THE LEADERSHIP OF SUSTAINABILITY

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Décret N° 2012-886 du 27/08/2012
abrogeant et remplaçant le décret
N° 95-364 du 14/04/1995

MS. DIV. 1000. VOL. 1. NO. 1.

100% VITIGNES DU PROVENCE	100% VITIGNES DU PROVENCE	100% VITIGNES DU PROVENCE
DOMAINE MANTELLE POUR SOCIÉTÉ	DOMAINE MANTELLE POUR SOCIÉTÉ	DOMAINE MANTELLE POUR SOCIÉTÉ
DOMAINE MANTELLE POUR SOCIÉTÉ	DOMAINE MANTELLE POUR SOCIÉTÉ	DOMAINE MANTELLE POUR SOCIÉTÉ
DOMAINE MANTELLE POUR SOCIÉTÉ	DOMAINE MANTELLE POUR SOCIÉTÉ	DOMAINE MANTELLE POUR SOCIÉTÉ
DOMAINE MANTELLE POUR SOCIÉTÉ	DOMAINE MANTELLE POUR SOCIÉTÉ	DOMAINE MANTELLE POUR SOCIÉTÉ

VIRGULAH

卷之三

VIE PUBLIQUE

DECLARATION

REGISTRE DE COMMERCE

DESIGNATION		TRANSLITERS	
PERMANENT	NON-PERMANENT	SANS ACCENTS	AVEC ACCENTS
PERMANENT d'abonnement et/ou permanent, continuant au moins un an	NON-PERMANENT à principe, soit à réabonnement, soit à l'échéance	PERMANENT d'abonnement et/ou permanent, continuant au moins un an	NON-PERMANENT à principe, soit à réabonnement, soit à l'échéance
PERMANENT d'abonnement et/ou permanent, continuant au moins un an	NON-PERMANENT à principe, soit à réabonnement, soit à l'échéance	PERMANENT d'abonnement et/ou permanent, continuant au moins un an	NON-PERMANENT à principe, soit à réabonnement, soit à l'échéance
PERMANENT d'abonnement et/ou permanent, continuant au moins un an	NON-PERMANENT à principe, soit à réabonnement, soit à l'échéance	PERMANENT d'abonnement et/ou permanent, continuant au moins un an	NON-PERMANENT à principe, soit à réabonnement, soit à l'échéance

IT. NOM PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
ELI SOUFOU (épouse : Mr. HAJAMAT ABDINAHAGUE FALL, NOTAIRE)			H.I.L.S.E SA SPECIALE
Demandeur à DAKAR/MALI/AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE			
et son épouse en tant que			
Demandeur à Dakar			
le 17 Novembre 2017			
Signature			
NOTAIRE Public Notaire de Dakar N° 2107 17 Novembre 2017			
N° SÉCURISÉ			
20.11.2017 B 28316			
B. B. Soufou, W. Soufou			

PARDEVANT Maître Ibrahima Amadou GAFI F-AMI, Notaire à Dakar (SENÉGAL), Point F, Rue A 2 et 4 Immeuble FM n°, souscrite :

A COMPRIRE

Monsieur Amadou FAMI, demeurant à Dakar, l'1^{er} Liberte VI 1^{er} étage, N° 1
Sociéte des bennes haut murs censée Société à Titres Sociaux ;
Notaire de la santé nationale d'adversité scellée le N° 619 1976 / 06/4, délivrée à Dakar, le 23 Juillet
2014

Agissant en qualité de porteur de pièces de la Société à Responsabilité Limitée en formation
dénommée "NEW ENERGY INVESTMENT S.A.R.L.", au capital d'un million (1 000 000) de
Francs CFA, ayant son siège social à Dakar (Sénégal) Faîme Référence Alliance D/F Rue SMILL-SNICK.

LE OR L'E. a fait ces présentes, depuis le Notaire soussigné de l'acte précédent ci-dessous au caractère des signatures
de son Fonds pour y procéder en ce à faire de ce fond pour en assurer la conservation et pour qu'il soit
définie leur exténdition, extraites et copies, que de bientôt sera à qui il appartiendra.

L'original de l'acte sous signatures, prélevé en date à Dakar du 15 Novembre 2017 portant
STATUTS de ladite société.

Et son annexe portant procurations en date à Yaoundé (Cameroon) du 14 Novembre, par Monsieur
Gang YANG au profit de Monsieur Junning YANG.

Le 16/11/17 et son acte découlant des 1000 feuilles de papier, me contenant 2500 feuilles en blanc
bâtonné, si moi n'y ai pas énorme énergie sans quoi je serai en état de temps temps que les personnes aux
comptes volontaires après avoir été reçus de la maison d'assurance à maîtrise par le Notaire notoires.

RECONNAISSANCE DE CRÉATURES ET DE SIGNALITRÈS

Le comparant (notarial, et autre), que les paragraphes apposés sur chaque page ainsi que la signature
figurant à la fin :

- des statuts entièrement bien de tête, Monsieur Junning YANG et Madame Jocelyne HUANG
- de la procuration en main de Monsieur Gang YANG.

Yous serez et convaincu que cette reconnaissance d'écriture et de signatures volontaires des dits actes suivantes
le caractère d'autentique comme il résulte de ce qui est signé par un Notaire

M. M. A. I. O. A.

E. B. L. A.

Tous les traits, droits d'encaissement et brevaires des présentes seront supportées par la Société qui s'y
oblige expressément.

AMÉNAGEMENT DES IMPÔTS ET D'IMPÉTUS

Le présent acte est en vertu de la perception des droits de timbre en vertu des dispositions de l'article 512
alinea 2 de la loi n° 2014-01 du 21 mars 2015 modifiant certaines dispositions de l'articles 14 et 2012-11 du 21
décembre 2012 portant Code Général des Impôts

BB

AF

DONT ACTE

EXÉCUTÉ PASSE À DAKAR (SENÉGAL)
EN L'ÉTUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNÉ
L'UN DEUX MIL DIX SEPT
LE QUINZE NOVEMBRE
ET sous lequel le Notaire a signé avec
le Notaire



WILHELM VON KLEIST / REPARATIONEN UND BESIEKEL

¹ Les produits nets de l'entrepreneur sont généralement inférieurs à ceux de la société.

Il est obligatoirement constaté sur le bénéfice de l'exercice démarqué le cas échéant, des pertes subies et/ou des gains engagés à l'activité au cours affectée à la formation d'un fonds de réserve et/ou réserves légales. Cette dernière chose d'être obligeante lorsque la réserve abouit le cinquième du montant du capital social.

Hausse de la demande - démission à l'heure d'aujourd'hui

ZECULI FOR POLYMER

POLY(1,4-PHENYLENE TEREPHTHALAMIDE)

Ergonomics

Le résultat de l'application de la méthode d'analyse fondée sur les séries de temps est donné à la figure 1. Les résultats sont comparés avec ceux obtenus par la méthode des moments et par la méthode des fonctions de transfert. La partie supérieure de la figure donne les résultats obtenus par la méthode des moments et la partie inférieure par la méthode des fonctions de transfert. Les deux méthodes donnent des résultats identiques.

stocks, rates of return, and market movements in specific sectors or industries. Investors can also diversify risk by holding stocks in different industries.

VIE PUBLIQUE

VIE PUBLIQUE

République du Sénégal, le 1^{er} Janvier 2019, à Dakar, au siège de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 15. LISSAGE

Tous les droits réservés des sociétés étrangères évoquées aux articles de la présente loi sont réservés aux étrangères évoquées dans l'article 14 de la loi n° 2014-66 du 21 mai 2014 sur la réduction des dépendances étrangères et la promotion de l'économie nationale.

ARTICLE 16. PROVISORIES FORMELLES

Tous peuvent avoir accès à l'ensemble des documents émanant de l'Assemblée Nationale, à l'exception des documents secrets.

ARTICLE 17. ADMINISTRATION PROVISOIRE, RÉDUCTION DES DÉPENDANCES

Le Président de l'Assemblée Nationale, M. Abdoulaye Diop, a été nommé administrateur provisoire de l'Assemblée Nationale, à l'exception des documents secrets, pour une durée de deux mois à compter de la publication de l'avis de clôture de l'appel d'offres pour la gestion de l'Assemblée Nationale, à l'issue de laquelle il sera désigné administrateur permanent.

Le Président de l'Assemblée Nationale, M. Abdoulaye Diop, a été nommé administrateur provisoire de l'Assemblée Nationale, à l'exception des documents secrets, pour une durée de deux mois à compter de la publication de l'avis de clôture de l'appel d'offres pour la gestion de l'Assemblée Nationale, à l'issue de laquelle il sera désigné administrateur permanent.



3^e Points de la liquidation

Tout fait social est réalisé et le plus acquis à la fin des liquidations qui soit à cet effet les plus élevés et seraient pris en considération au moment de la liquidation, tout ce qui est dépensé au profit de l'agent communal.

Toutefois, une compensation importante des associés, la version de tout ce qui est au profit de l'agent communal, sera effectuée par la société à laquelle de Gérard ou des cotitulaires aux cotitulaires, soit pour assurer une sécurité financière à laquelle de Gérard ou des cotitulaires aux cotitulaires, et communiquer aux cotitulaires finement aménagés : une telle sécurité au profit des liquidateurs de toutes sortes, accapteurs ou vendus, est attendue.

La volonté globale de l'Assemblée Nationale est d'assurer à une autre société étrangère éventuelle la mise en place de l'assurance sociale et des conditions de travail et des garanties des Assemblées étrangères.

4^e Points de la liquidation: Partage

La volonté de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution de la scierie.

En cas de liquidation, les associés auront un Assemblée Générale communautaire statuant sur le compte définitif de la liquidation, le quota de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour continuer la réalisation de la liquidation.

Si le liquidateur et communautaire négocient de convaincre l'Assemblée, le Président du Tribunal Régional, devant lequel le Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de reprise peut, à sa demande de faire associer désigner un liquidateur à ses fins, la délivrance d'une copie de la liquidation et d'un mandat pour des vues du Tribunal Régional tenant lieu de Tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout tiers.

Dans ce cas, le liquidateur dépose ses cotapes au registre de commerce et du crédit mobilier dont l'Institut du crédit mobilier peut en prendre connaissance et délivrer à ses fins la délivrance d'une copie des exercices défaillants établie par le liquidateur sans dépose au registre du commerce et du crédit mobilier du Tribunal Sud en attente au registre du commerce et du crédit mobilier, ou tout décret portant preuve contrepartie et délivrer à son tour la délivrance d'une copie.

Il est à noter que la décision de l'Assemblée des associés statuant sur ces copies de la liquidation, le quota de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, soit, à défaut, la décision de justice saisie.

Sur justification de l'accord préalablement des formalités évidentes prévues, le liquidateur demandera la révision de la société au registre du commerce et du crédit mobilier dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis de clôture.

Il sera de l'avis de l'Assemblée des associés statuant sur ces copies de la liquidation, le quota de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, soit, à défaut, la décision de justice saisie.

Il sera alors remis au sein de l'Assemblée des associés statuant sur ces copies de la liquidation entre les deux parties, un rapport détaillé sur les actions réalisées.

TIERS SIEGE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. ADMINISTRATION PROVISOIRE, RÉDUCTION DES DÉPENDANCES

En vertu du fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait du non des gérants, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à leur décret, pour décret de l'Assemblée, ou administrateur provisoire aux fins d'assurer temporairement la gestion des affaires locales.

Toutes contestations relevant en cours de vie sociale ou hors de liquidation entre les associés elles-mêmes entre les associés et la société seront soumises à l'Institut de la justice sociale. A cet effet tout grief ou griefs en cours de contestation, faire déclarer dans le règlement du siège social, et toutes notifications significatives et inscriptions doivent être faites à ce dernier. A défaut de décision de denonciation les expulsions sont validement délivrées au Procureur de Monsieur le Procureur de la

PROCURATION

Je soussigne, Monsieur Guang YANG, demeurant à Yaoundé (Cameroun),
 Né le 30 Mars 1980 à Liaoning (République de Chine),
 Titulaire du passeport chinois N°98869654, délivré par l'Ambassade de la République de Chine au Cameroun,
 le 17 Avril 2017 et devant expirer le 16 Avril 2027 ; ciblistaire

Ai par les présentes, constitué pour mon mandataire spécial :

Monsieur Junming YANG, demeurant au 03, Rue SM11/SN08, Résidence Alliance, Fann, Dakar, Sénégal.
 Né le 11 Novembre 1965 à Guangdong (République de Chine).
 Titulaire du passeport chinois N°G58299626, délivré à Guangdong, le 30 Décembre 2011 et devant expirer le 29 Décembre 2021.

A qui je donne mandat de, pour moi et en mon nom :

- Participer à la constitution d'une société à responsabilité limitée (SARL), qui serait dénommée : « NEW ENERGY INVESTMENT » SARL, dont le siège social serait établi à Dakar (Sénégal) Résidence Alliance Fann DJ Rue SM11/SN08 et dont le capital fixe à la somme d'un million (1 000 000) de Francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10 000) Francs CFA chacune.

- Souscrire quinze (15) parts sociales en numéraire dans le capital de ladite société;
- Effectuer le dépôt du montant exigible pour la libération des parts sociales de numéraire souscrites dans les conditions légales et aux lieux indiqués;
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations qui précèdent.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces relatives à la constitution de la société, faire toutes déclarations et affirmations, clair domicile et généralement faire le nécessaire.

FAIT ET PASSE A YAOUNDE (CAMEROUN)
 LE 14 NOVEMBRE 2017

Monsieur Guang YANG

AMADOU DIÉDHIOU
 NOTAIRE
 RUE DE L'ÉCOLE
 CASE 1000
 1000 CAMEROUN

14 NOVEMBRE 2017



**CONVENTION MINIÈRE DU 11 MAI 2018
POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES
PASSEE EN APPLICATION DE LA LOI
N° 2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016
PORTANT CODE MINIER
ENTRE
L'ETAT DU SENEGAL
ET
LA SOCIETE BAMBADJI SA**

PERIMETRE DE BAMBADJI

ENTRE

l'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie,

Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Marietou FALL en face de la mosquée, lot no R133, DAKAR ;

D'UNE PART

ET

La Société BAMBADJI SA, Société Anonyme au capital de 10 000 000 F.CFA, ayant son siège social à Dakar, 67, Avenue André Peytavin, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2016 B 19963, ci-après dénommée (« la société »), représentée par Monsieur Denis Mark BRISTOW, son Président Directeur Général dûment autorisé ;

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

1. BAMBADJI SA ayant son siège social au 67, Avenue André Peytavin, BP 887 Dakar, Sénégal, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation de l'or et substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, BAMBADJI SA souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Bambadji situé dans la région de Kédougou, procéder à des opérations de recherche et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de BAMBADJI SA sont conformes à la politique minière de l'Etat qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'Uemoa ;

5. VU le règlement n° 09/2010/CM/Uemoa du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Uemoa ;

6. VU l'Acte Uniforme Révisé adopté le 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

7. VU la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

8. VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI) ;

9. VU la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les Parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - *Objet de la Convention*

1.1 Conformément au Code minier, au Code Général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et BAMBADJI SA, d'autre part, pendant toute la durée des Opérations minières sur le Périmètre du permis. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles BAMBADJI SA (ou ses Sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'Exploitation éventuelle de l'or et des substances connexes à l'intérieur du Périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'Annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2 La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une Etude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'Exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'Etude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - Description du projet de recherche

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (Annexe B).

Article 3. Définitions

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et de ses Annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 Administration des mines : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.3 Annexe : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.4 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du Périmètre du Permis de recherche ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ;

ANNEXE C : Engagement minimum de dépenses prévues pour la période initiale de validité du Permis de recherche ;

ANNEXE D : Modèle d'une Etude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.5 Budget : estimation détaillée du coût des Opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 Code minier : la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7 Convention : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 36 ci-dessous.

3.8 Date de première production : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'Etude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales.

3.9 Etat du Sénégal : la République du Sénégal.

3.10 Etude de faisabilité : étude relative à la mise en valeur d'un Gisement ou de toute partie d'un Gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à

utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11 Etude d'impact sur l'environnement : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprecier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12 Exploitation : ensemble des travaux préparatoires d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un Gisement donné pour transformer les Substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14 Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services à BAMBADI SA ou la Société d'exploitation selon le cas, sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15 Gisement : tout gîte naturel de Substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

3.16 Gîte : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

3.17 Haldes : matériaux des stériles dans le mineraï qu'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates)

3.18 Immeubles : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

3.19 Législation minière : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20 Liste minière : liste des biens d'équipement et consommable établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21 Mine : les gîtes de Substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les Substances minérales classées en régime mines sont dites Substances de mines.

3.22 Minerai : masse rocheuse recelant une concentration d'or et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25 Métaux précieux : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26 Meubles : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements, les autres objets mobiliers.

3.27 Opération minière : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28 Parties : l'Etat et BAMBADI SA. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la ou les sociétés d'exploitation.

3.29 Périmètre d'exploitation signifie à l'égard de tout Permis d'exploitation, le périmètre couvert par celui-ci, tel que déterminé par BAMBADI SA, et devant nécessairement couvrir le Gisement faisant l'objet du Permis d'exploitation, et toute extension anticipée de ce Gisement, ainsi que toutes les surfaces nécessaires à l'établissement de l'ensemble des installations minières.

3.30 Périmètre du permis : la zone décrite à l'Annexe A de la présente Convention.

3.31 Permis de recherche : titre exclusif de recherche délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à BAMBADI SA dans la zone de Bambadji, ayant une durée initiale de quatre (4) ans et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe correspond au Périmètre du permis.

3.32 Produits : tout produit fini ou semi fini, y compris le doré, provenant du traitement du Minerai d'or et substances connexes, susceptible d'être exploité commercialement.

3.33 Programme de travaux et de dépenses : description détaillée des travaux de recherche et des coûts y afférents tels que décrits aux Annexes B et C de la présente Convention.

3.34 Pierres précieuses : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35 Pierres semi-précieuses : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36 Redevance minière : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales. Produits.

3.37 Règlement minier : le décret n° 2017-459 fixant les modalités d'application du Code minier tel qu'en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

3.38 Société d'exploitation : une ou plusieurs personne(s) morale(s) de droit sénégalais créée(s) en vue de l'exploitation d'un gisement découvert à l'intérieur du Périmètre du permis de recherche, et à qui un Permis d'exploitation est octroyé ou transféré, conformément aux dispositions du Code minier.

3.39 Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales de BAMBADI SA et/ou de la Société d'exploitation. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'Exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de Minerais ;

3.40 Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques.

3.41 Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains. (Ne figure pas sur l'original)

3.42 Titre minier : autorisation ou permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.43 Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

3.44 Pour l'interprétation de la présente Convention, sauf si le contexte l'exige autrement :

- a) le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
- b) une référence à un «article», au «préambule», ou à une «Annexe» est une référence à un article, au préambule ou à une Annexe de la présente Convention ;
- c) le préambule ci-dessus ainsi que les Annexes font partie intégrante de la présente Convention ;
- d) toute référence à une «personne» comprend une personne physique, société ou autre entité juridique ;
- e) les expressions «y compris», «en ce compris», «incluant», «notamment» ou toute autre expression similaire n'ont pas vocation à créer un caractère limitatif et doivent être lues comme étant sans restriction et sans limitation.

3.45 Les titres des articles figurent qu'à titre d'information et ne font pas partie des dispositions de la présente Convention ; ils n'en affectent pas l'interprétation.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Article 4. - *Délivrance du permis de recherche*

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à BAMBADJI SA, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche pour l'or et les substances connexes valable sur le Périmètre du permis.

4.2 Le Permis de recherche est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives de trois (3) ans chacune.

4.3 Le Permis de recherche confère à BAMBADJI SA, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher l'or et les substances minérales. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à BAMBADJI SA un Permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre du permis de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement du Permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande de renouvellement.

En cas de non passage à un Permis d'exploitation, à l'expiration de la dernière période de renouvellement, les terrains couverts par le Permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Par exception à ce qui précède, BAMBADJI SA peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, une rétention de son Permis de recherche au-delà de la dernière période de renouvellement si le caractère non commercial du gisement est approuvé et reconnu par l'Etat. La rétention ne peut excéder une période de deux (2) ans courant à compter de l'expiration de la dernière période de renouvellement. A l'issue de la période de rétention susvisée et en cas d'absence de soumission d'une demande de Permis d'exploitation, BAMBADJI SA perd tous ses droits relatifs au Permis de recherche.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif parmi ceux spécifiquement visé à l'article 22 du Code minier, par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, à laquelle il n'a pas été remédié par BAMBADJI SA ou, qui n'a pas été contestée par cette dernière, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par BAMBADJI SA.

Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

5.1 BAMBADJI SA est soumise notamment aux obligations suivantes :

- a) déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;
- b) entreprendre, pendant la période initiale de validité du Permis de recherche, le Programme de travaux et de dépenses et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du Permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ; (Formulée différemment)
- c) débourser, pendant la période initiale de validité du Permis de recherche, le montant minimum figurant en Annexe C par année concernée et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du Permis de recherche, le montant minimum approuvé relatif au programme des travaux agréé et, justifier les dépenses à l'Administration des mines ;
- d) débuter les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du permis dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du Permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;
- e) informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

entreprendre dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

f) solliciter l'octroi d'un Permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établie ;

g) réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

h) prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

i) réaliser une évaluation environnementale ;

j) soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du Permis de recherche ;

k) Contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3) du Code minier.

Article 6. - Engagements de la société pendant la phase de recherche

6.1 Pendant la période initiale de validité du Permis de recherche, BAMBADJI SA réalisera le Programme de travaux et de dépenses définis respectivement aux Annexes B et C de la présente Convention.

BAMBADJI SA reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du Programme de travaux et de dépenses prévus à l'Annexe B et à l'Annexe C requiert une justification de la part de BAMBADJI SA et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3 Le Programme de travaux de recherche et de dépenses ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par BAMBADJI SA et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4 BAMBADJI SA a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du Périmètre du permis avant l'expiration du Permis de recherche si à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée. BAMBADJI SA pourra alors, à son choix et à son entière discrétion, procéder à une renonciation partielle du Permis de recherche sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5 En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherche, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que BAMBADJI SA ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche.

BAMBADJI SA remettra à l'Etat un rapport final sur la zone ayant fait l'objet d'une renonciation ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6 Au cas où BAMBADJI SA est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle peut effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une Etude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7 Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à BAMBADJI SA un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du Permis de recherche, à l'octroi d'un Permis d'exploitation portant sur le périmètre d'exploitation. Dans ce cas, BAMBADJI SA est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8 Si BAMBADJI SA décide, suite à une recommandation dans ladite Etude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du Gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association décider d'exploiter ce gisement.

6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du Permis de recherche, BAMBADJI SA découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le Permis de recherche, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10 Au cas où BAMBADJI SA désire obtenir un Permis de recherche pour lesdites substances minérales, les Parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du Permis de recherche et éventuellement l'Exploitation de ces substances.

6.11 BAMBADJI SA fournit à ses frais les rapports prévus par le Code minier.

6.12 BAMBADJI SA doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, BAMBADJI SA est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration des mines.

6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, BAMBADJI SA est tenue d'ouvrir, directement ou par l'intermédiaire d'une Société affiliée, un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche, sauf si BAMBADJI SA dispose déjà d'un tel bureau.

6.14 BAMBADJI SA désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du Permis de recherche, BAMBADJI SA fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses Opérations minières.

6.16 L'Administration des mines est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de BAMBADJI SA. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de BAMBADJI SA.

6.17 BAMBADJI SA reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.18 Les travaux de recherche sont exécutés par BAMBADJI SA qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 32.4 de la présente Convention.

6.19 L'utilisation de Sous-traitants dans l'exécution du projet doit être notifiée au Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les Sous-traitants de BAMBADJI SA sont sous sa responsabilité.

6.20 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, BAMBADJI SA s'engage à dépenser, pendant la période initiale de validité du Permis de recherche, le montant minimal prévu à l'Annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'Annexe B dans le Périmètre du permis.

6.21 En vue de la vérification de ces dépenses, BAMBADJI SA doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des Opérations minières de façon à permettre une distinction entre les dépenses de recherche et celles d'administration.

6.22 Le montant total des investissements de recherche que BAMBADJI SA a engagé au jour de la constitution d'une Société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du Périmètre du permis est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Mesures sociales

7.1 BAMBADJI SA doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 BAMBADJI SA doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3 BAMBADJI SA, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4 En phase de recherche, Bambadji SA s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1 BAMBADJI SA a l'obligation de :

a) préserver pendant toute la durée du Permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d) se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

e) se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2 BAMBADJI SA est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonérations fiscales

9.1 Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, BAMBADJI SA bénéficie, pendant la durée de validité du Permis de recherche et de ses renouvellements éventuels et dans le cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur :

- a) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) frappant les livraisons de biens et prestations de services, réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des impôts. L'exonération est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale ;
- b) la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- c) la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- d) la contribution des patentnes ;
- e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code Général des Impôts.

Article 10. - Exonérations douanières

10.1 BAMBADJI SA est exonéré de tous droits, taxes de douane et prélèvement de douane et notamment du prélèvement du Conseil Sénégalaïs des Chargeurs (COSEC). Toutefois, BAMBADJI SA s'acquittera de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits taxes, redevances ou prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

10.2 L'exonération visée à l'article 10.1 ci-dessus porte sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.3 Les Sous-traitants bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

10.4 Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la Liste minière préparée par BAMBADJI SA et approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a) les véhicules non utilitaires servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- b) les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- c) les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 11. - Avantages douaniers accordés aux sous-traitants

11.1 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les Sous-traitants peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour la réalisation de leurs prestations, dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus.

11.2 Tout Sous-traitant qui fournit à BAMBADJI SA, au Sénégal, des prestations de services pour une durée de plus d'un (1) an est tenu de créer une société de droit sénégalais.

Article 12. - Régime de l'admission temporaire

12.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un Permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux Opérations minières ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

12.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par BAMBADJI SA et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

12.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec BAMBADJI SA.

12.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - Stabilisation du régime douanier

13.1 BAMBADJI SA bénéficie des conditions suivantes :

a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du Permis de recherche, y compris tout renouvellement. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du Permis de recherche. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un Permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du Permis d'exploitation.

Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b) pendant toute la période de validité de la présente Convention, les modifications apportées aux taux ainsi qu'aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables à BAMBADJI SA sauf à leur demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 14. - Réglementation des changes

14.1 BAMBADJI SA, titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 15. - Délivrance de titre minier d'exploitation

15.1 Toute découverte d'un Gisement par BAMBADJI SA lui confère en cas de demande avant l'expiration du Permis de recherche (y compris toute période de renouvellement), le droit exclusif à l'octroi d'un Permis d'exploitation minière portant sur le Périmètre d'exploitation.

Cependant, bien que l'octroi du Permis d'exploitation entraîne l'annulation du Permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le Permis d'exploitation a été octroyé, il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le Permis d'exploitation.

15.2 La présente Convention traite le cas d'un Permis d'exploitation issu éventuellement d'un Permis de recherche.

15.3 Tout Permis d'exploitation sera accordé, par décret, pour une période comprise entre cinq (5) et vingt (20) ans renouvelable.

15.4 Les conditions de délivrance d'un Permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

15.5 L'Etat s'engage à accorder un Permis d'exploitation à BAMBADJI SA dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

15.6 En plus des droits prévus par la Législation minière et la présente Convention, le Permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploration, d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le Permis d'exploitation est octroyé.

Article 16. - Société d'exploitation

16.1 La filiale désignée de BAMBADJI SA et l'Etat, doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal, une Société d'exploitation de droit sénégalais, sous réserve de l'article 18.2 ci-dessous.

16.2 Par dérogation à l'article 16.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le Périmètre du permis peut, avec l'accord des Parties, se faire dans le cadre d'une Société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

16.3 Dès notification du décret de transfert du Permis d'exploitation à la Société d'exploitation, celle-ci se substituera à BAMBADJI SA en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 17. - Objet de la société d'exploitation

17.1. L'objet de la Société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du Permis d'exploitation qui lui est transféré, selon le programme défini dans l'Étude de faisabilité.

17.2. La Société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés(s) à l'intérieur du périmètre du Permis d'exploitation octroyé.

Article 18. - Organisation de la société d'exploitation

18.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et BAMBADJI SA ou sa filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la Société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au Permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

18.2 Dès l'octroi du Permis d'exploitation, BAMBADJI SA cédera, immédiatement et à titre gratuit, ledit Permis d'exploitation à la Société d'exploitation créée à cet effet.

18.3 BAMBADJI SA reste titulaire du Permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du Périmètre du permis et conformément aux dispositions de la présente Convention.

18.4 Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine diligence et dans les règles de l'art.

Article 19. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation

19.1 Le capital social de la Société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et BAMBADJI SA. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou en nature.

19.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la Société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10%).

Par conséquent, BAMBADJI SA ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la Société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

19.3 L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

19.4 L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la Société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à BAMBADJI SA la détention de 65% au minimum du capital de la Société d'exploitation.

19.5 En cas d'augmentation du capital de la Société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

19.6 L'achat ou la souscription des actions de la Société d'exploitation par l'Etat ou le secteur privé national, au titre des articles 19.4 et 19.5 ci-dessus, sera soumis aux conditions ci-après :

a. l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour BAMBADJI SA ;

b. le prix d'achat ou de souscription de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital nécessaire au développement du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c. l'expert évaluateur indépendant est désigné par BAMBADJI SA et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de vingt et un (21) jours à partir de la saisine ;

d. tout acheteur ou souscripteur proposé, qu'il s'agisse de l'Etat ou d'un investisseur privé sénégalais a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle BAMBADJI SA lui fournit le rapport final de l'évaluation indépendante, pour payer intégralement le prix d'achat ou de souscription des actions, à défaut de quoi tout droit au titre des articles 19.4 et 19.5 ci-dessus est déchu.

19.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire

Article 20. Traitement des dépenses de recherche

20.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la Société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.22 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite Société d'exploitation. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la Société d'exploitation constituent pour les parties, une créance sur la Société d'exploitation.

20.2. Les Parties conviennent que les créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la Société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant, entièrement déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

20.3 Sous réserve de l'article 20.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- remboursement des prêts et des dettes contractés par la Société d'exploitation auprès des tiers ;
- remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des Opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- paiement de dividendes aux actionnaires.

20.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la Société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 21. - Financement des activités de la société d'exploitation

21.1 La Société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

21.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la Société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

21.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la Société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 20.3 de la présente Convention.

21.4 En phase d'exploitation, la Société d'exploitation s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du Permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 22. Droits conférés par le permis d'exploitation

22.1 La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le Permis d'exploitation est octroyé (à savoir l'or et les substances connexes), dans les limites dudit Permis d'exploitation et indéfiniment en profondeur ;

b) le droit au renouvellement du Permis d'exploitation, dans les mêmes formes, à sa demande, pour une ou plusieurs période(s) de renouvellement successive(s) n'excédant pas de dix (10) ans à chaque fois, et conformément aux dispositions du Code minier ;

c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au Permis d'exploitation aux autres substances minérales liées à l'abattage ou au traitement de l'or. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter l'extension de son titre auxdites substances minérales liées, dans un délai de six (6) mois courant à compter de la notification au Ministre chargé des Mines de leur découverte ;

d) un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des Opérations minières ;

e) un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f) le droit de céder, transmettre ou amodier son Permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g) le droit de renoncer au Permis d'exploitation, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an, et des stipulations de l'article 23 de la présente Convention. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas la Société d'exploitation des obligations prévues à la présente Convention et résultant des activités engagées par elle antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h) le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i) un droit à la stabilité des conditions fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la présente Convention et ;

j) un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des Opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 23. - Renonciation au permis d'exploitation

23.1 La Société d'exploitation peut, à tout moment, renoncer au Permis d'exploitation, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations du présent article 23.

23.2 La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un Permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

23.3 La renonciation libère la Société d'exploitation pour l'avenir. Toutefois, elle ne la libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la présente Convention.

23.4 En cas de renonciation au Permis d'exploitation, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

23.5 L'Etat s'engage à émettre ou faire émettre tout acte administratif ou autre instrument ou document donnant effet à la renonciation totale ou partielle, selon le cas.

Article 24. - *Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière*

24.1 La Société d'exploitation est notamment tenue :

- a) de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;
- b) d'exploiter le gisement dont elle a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- c) d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche, de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

24.2 Les Opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la Société d'exploitation.

24.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du transfert du Permis d'exploitation au nom de la Société d'exploitation, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la Société d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du Permis d'exploitation, si la Société d'exploitation n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du Permis d'exploitation dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

24.4 En cas d'expiration du Permis d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 25. - *Période de réalisation des investissements*

25.1 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle mine ou de l'extension de la capacité de production d'une mine déjà existante, à l'exception de la redevance statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la Société d'exploitation, ainsi que les Entreprises travaillant pour son compte et dont le contrat de sous-traitance est approuvé par le Ministre chargé des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits, taxes de douane perçus à l'entrée et prélèvements du prélèvement COSEC sur :

a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux Opérations minières ;

b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux Opérations minières ;

c) les produits pétroliers, huiles et graisses destinés à la production de l'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du mineraï et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sanitaires et sociales créées pour les employés ;

d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux Opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Coût-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

25.2 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle mine ou de l'extension de la capacité de production d'une mine déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux Opérations minières, importés au Sénégal par la Société d'exploitation, ainsi que toutes les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

25.3. En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

25.4. Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article 25 sont énumérés dans toute Liste minière préparée par la Société d'exploitation et annexée de plein droit à la Convention. La Liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par la Législation minière après quoi elle sera considérée faire partie intégrante de cette Convention. La Société d'exploitation peut apporter tout amendement ou ajout à la Liste minière justifiée par les Opérations minières et ces amendements ou ajouts seront approuvés par les Ministres chargés des Finances et des Mines selon les mêmes modalités que l'approbation de la Liste Minière initiale.

Article 26. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation

26.1 La Société d'exploitation doit s'acquitter de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

26.2 La Société d'exploitation bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de notification du Permis d'exploitation de l'exonération de :

- a) la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b) la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période de trois (3) ans à compter de la Date de première production, telle que notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentnes.

La Société d'exploitation peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 27. - L'Impôt sur les sociétés

La Société d'exploitation est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 28. - Réglementation des changes

La Société d'exploitation, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 29. - Stabilité durégime douanier

29.1 La Société d'exploitation bénéficie des avantages suivants :

a. la stabilisation du régime douanier décrit dans la présente Convention, durant toute la période de validité du Permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du Permis d'exploitation. Le régime douanier attaché à l'octroi du Permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du Permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'État, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité de la présente Convention, les modifications apportées aux taux ainsi qu'aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables à la Société d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'elle adopte toutes les nouvelles dispositions. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 30. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

30.1 Il est garanti à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, le libre choix des Fournisseurs, des Sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, doit élaborer et publier un plan de passation de marchés.

30.2. BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, ses Fournisseurs et Sous-traitants, utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

30.3. Sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et Conventions ayant pour objet de confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du Permis d'exploitation.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. - Engagement de l'Etat

L'État s'engage à :

31.1 garantir à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

31.2 dédommager BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention ;

31.3 garantir à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, le libre choix des Fournisseurs, des Sous-traitants, des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

31.4 garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;

31.5 n'édicter à l'égard de BAMBADJI SA, de la Société d'exploitation ainsi que de leurs Sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

31.6 garantir à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des Opérations minières y compris la commercialisation des Produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

31.7 faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

31.8 assister la Société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des Produits d'exploitation. Il est entendu que la Société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits Produits ;

31.9 ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des Opérations minières de BAMBADI SA et de la Société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à l'entité concernée une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

Article 32. - Obligations et engagements de BAMBADI SA et de la société d'exploitation en matière de locaux, personnel local et personnel expatrié

32.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des Opérations minières dans le périmètre concerné.

32.2 BAMBADI SA et la Société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement.

Dans le cas contraire, BAMBADI SA et la Société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des Opérations minières prévues par la présente Convention.

32.3 BAMBADI SA ou la Société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des Opérations minières, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

32.4 Pendant la phase d'exploitation, la Société d'exploitation et ses Sous-traitants doivent :

- a) accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- b) utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

c) mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des Opérations minières ;

d) contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

e) assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

32.5 BAMBADI SA ou la Société d'exploitation doit contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

32.6 Pendant les phases de recherche et d'Exploitation, aucune charge ni cotisation sociales n'est payable pour le personnel expatrié, sous réserve des conventions internationales en la matière.

32.7 BAMBADI SA et la Société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

32.8 Si au cours ou au terme des Opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, BAMBADI SA et/ou la Société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

32.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de Substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

32.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

BAMBADI SA ou la Société d'exploitation, selon le cas, est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'elle leur a causés.

Article 33. - Garanties administratives, foncières et minières

33.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à BAMBADI SA et la Société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

33.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, pour les substances visées par ladite Convention, à n'octroyer aucun Titre minier, droit ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

33.3 L'Etat garantit à BAMBADJI SA et à la Société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du Permis de recherche et/ou du Permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

33.4 BAMBADJI SA et la Société d'exploitation sont chacune en ce qui la concerne, autorisées à :

a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'Exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'Exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;

c) effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d) rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e) utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'Exploitation :

a) la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

b) le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

c) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, ainsi que l'entretien desdites constructions ;

d) l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

e) l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

f) l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

33.5 A la demande de BAMBADJI SA ou de la Société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'Exploitation.

33.6 Toutefois, BAMBADJI SA et/ou la Société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

33.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

33.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, BAMBADJI SA et la Société d'exploitation sont autorisées à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du Périmètre du permis, conformément à la législation en vigueur.

33.9 L'Etat garantit à BAMBADJI SA et à la Société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

33.10 BAMBADJI SA et la Société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 33.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

33.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

33.12 Les infrastructures construites ou mises en place par BAMBADJI SA et la Société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties Convient qu'aucun Impôt relatif à cette cession n'est dû.

33.13 L'infrastructure routière, construite par BAMBADJI SA et/ou la Société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

33.14 Au cas où BAMBADJI SA et/ou la Société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

Article 34. - Protection de l'environnement et patrimoine culturel national

34.1 Etude d'impact sur l'environnement BAMBADJI SA s'engage à réaliser, à ses frais une Etude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

34.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

34.3 Réhabilitation des sites miniers

La Société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son Permis d'exploitation.

34.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

La Société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire qui, nonobstant les dispositions de l'article 103 du Code minier, pourra être ouvert auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale.

34.5 BAMBADJI SA et la Société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à BAMBADJI SA ou à la Société d'exploitation doit être réparée.

34.6 BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, selon le cas, est tenue de :

a. prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b. effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c. disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d. éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales.

De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e. neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f. BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux à l'expiration de chaque titre ;

34.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, BAMBADJI SA doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un (1) mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

34.8 La Société d'exploitation et/ou BAMBADJI SA doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 35. - Cession-substitution

35.1 Pendant la phase d'exploitation, la société d'exploitation peut avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale et ayant les capacités techniques et financières avérées, tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

En cas de cession du Permis d'exploitation à une personne autre que la Société d'exploitation prévue à l'article 17 de la Convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

35.2 BAMBADJI SA peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

35.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la Société d'exploitation, qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée.

Le droit de préemption doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 36. - Modifications

36.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

36.2 La Partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

36.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

36.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 37. - Force majeure

37.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

37.2 Un événement comme (à titre illustratif), notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de BAMBADJI SA ou de la Société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, et tout autre désastre naturel est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

37.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

37.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

37.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue et tous les délais accordés à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, selon le cas, sont automatiquement prolongés par la durée de la force majeure. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation.

37.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 41 de la présente Convention.

Article 38. - Rapports et inspections

38.1 BAMBADJI SA et/ou la Société d'exploitation doit fournir à leurs frais, les rapports prévus par la Législation minière.

38.2 Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la Société d'exploitation.

38.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

38.4 BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a. tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b. permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 39. - Confidentialité

39.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de BAMBADJI SA, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

39.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

39.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 40. - *Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 41. - *Règlement des différends*

41.1 Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I.).

41.2 Le lieu et le siège de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

41.3 Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

41.4 Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

41.5 A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 42. - *Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour le permis de recherche de BAMBADJI SA à la période de validité dudit permis y compris les renouvellements.

42.1 Toutefois, pour la phase d'exploitation, la première période de validité de la Convention est de douze (12) ans pour compter de la date d'octroi du Permis d'exploitation.

La Convention est renouvelable par période de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 43. - *Résiliation*

43.1 La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par BAMBADJI SA à son Titre minier ;

- en cas de retrait du Titre minier ;

- en cas de dépôt de bilan par BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

43.2. La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 44. - *Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal.

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Marietou Fall,
En face de la Mosquée, lot n° R133. Dakar

Pour BAMBADJI SA

BAMBADJI SA
67, Avenue André Peytavin
BP 887 Dakar, Sénégal
Tél. : (221) 33 849 17 80
Fax : (221) 33 849 17 84

Article 45. - Langue de la convention et système de mesure

45.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

45.2 Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 46. - *Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 47. - *Responsabilité*

47.1 La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

47.2 La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

47.3 Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 48. - Droit applicable

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 49. - Stipulations auxiliaires

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le Permis de recherche, le Permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 50. - Entrée en vigueur

50.1 La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

50.2 En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 11 mai 2018.

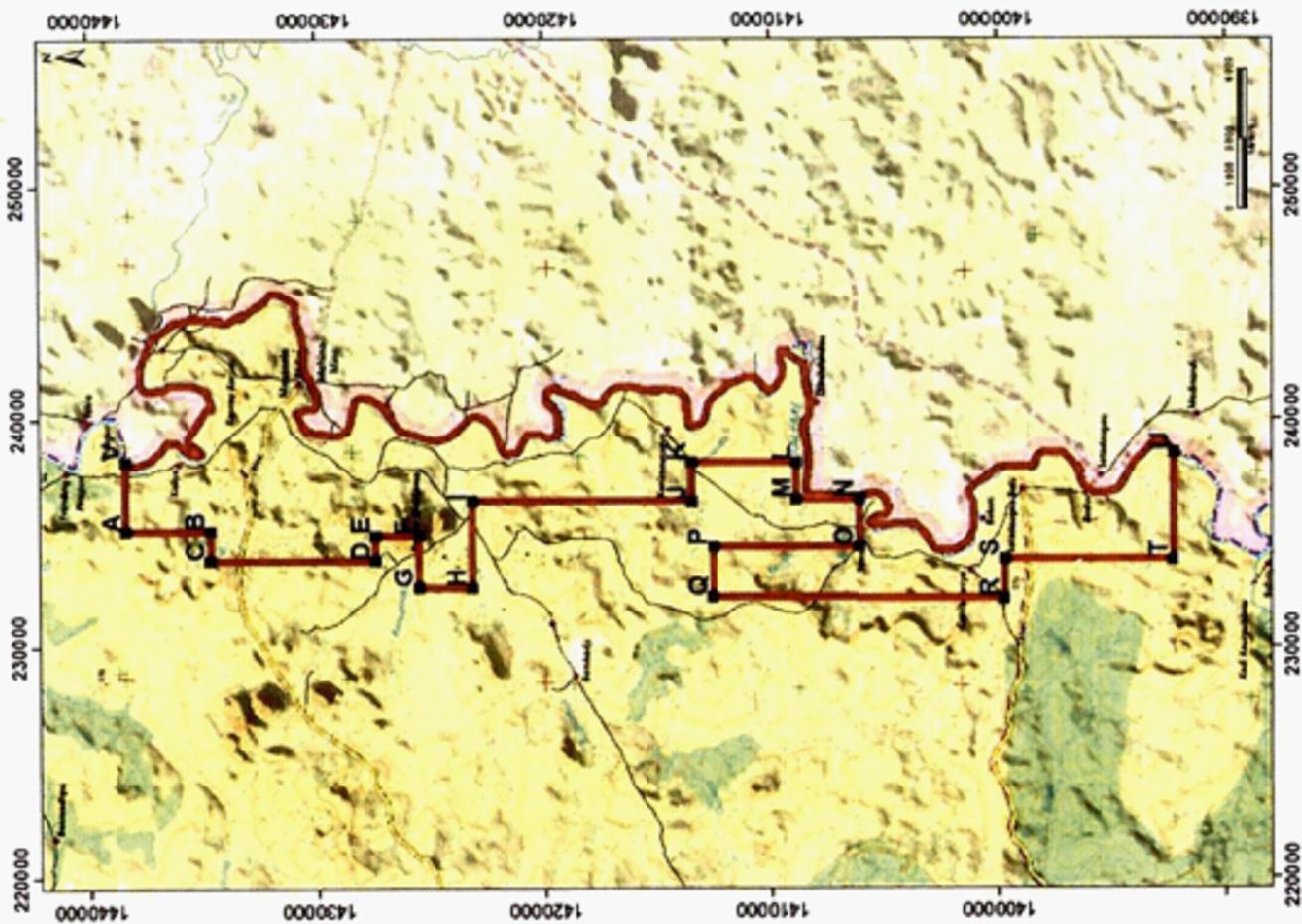
Pour l'Etat du Sénégal

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la société BAMBADJI SA

Monsieur Denis Mark Bristow
Président Directeur Général

ANNEXE A :
LIMITES DU PERMIS DE RECHERCHE



Point	Easting	Northing	
U	238551 ..	1392231	Frontier Sénégal-Mali
T	233808 ..	1392296
S	233877 ..	1399678
R	232062 ..	1399695
Q	232185 ..	1412578
P	234412 ..	1412556
O	234403 ..	1406085
N	236482 ..	1406081
M	236482 ..	1408859
L	238157 ..	1408864
K	238150 ..	1413495
J	236430 ..	1413495
I	236438 ..	1423213
H	232601 ..	1423210
G	232599 ..	1425548
F	234937 ..	1425549
E	234937 ..	1427454
D	233826 ..	1427454
C	233799 ..	1434728
B	235111 ..	1434720
A	235146 ..	1438406
V	238198 ..	1438404	Frontier Sénégal- Mali

ANNEXE B : PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillés pour l'année suivante.)

Description d'une approche par phase de travail à Bambadji. La progression d'une cible d'une phase à l'autre dépend des résultats et les travaux sont effectués sur de multiples cibles pour améliorer les chances de succès. Des Etudes de faisabilité seront lancées sur une cible si elle montre un potentiel économique après les travaux de la Phase 3.

Phase	Activités de travaux typiques
1	Travaux génératifs et études prospectives, compilation et analyse des travaux et des cibles existantes, sondages géochimiques des sols, cartographie, travail de surface tel que puits et tranchées.
2	Définition des cibles par le travail de surface, confirmation de l'extension latérale et de la continuité de la minéralisation, études géophysiques au sol. Forage RC ou DDH pour définir davantage la cible.
3	Evaluation détaillée de la cible grâce aux travaux de forage et de surface supplémentaires. Études métallurgiques, modélisation géologique, estimation des ressources et modélisation économique de base.

ANNEXE C : ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PERIODE INITIALE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE

Engagement de dépenses pour chaque année civile finissant le 31 décembre

	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année
Dépenses Minimum	590.000.000 FCFA	735.500.000 FCFA	885.000.000 FCFA	1.000.000.000 FCFA

ANNEXE D :**MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE**

Le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en Exploitation d'un Gisement de Substances Minérales à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en Exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre les Substances Minérales à un traitement métallurgique ;
- c) notice d'impact socio-économique du projet ;
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;

f) un planning de l'Exploitation minière ;

g) l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'Exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur annuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;

h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;

i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection ;

j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite faisabilité estimerait utile pour amener toute institution bancaire ou financière à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

ANNEXE E :**POUVOIR DU SIGNATAIRE**

Monsieur Denis Mark BRISTOW, son Président Directeur Général dûment autorisé pour signature.

REGION DAKARINSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE DE DAKAR

1 1 1 8 3 2 2

CERCLE :

N° d'identification de l'Etablissement

ARRONDISSEMENT :

VILLE OU LOCALITE : DAKAR

NINEA-

0 0 6 0 4 6 1 7 3 2 A 3

Ne pas dépasser ce champ. (Pour réservé aux services administratifs compétents)

DECLARATION D'ETABLISSEMENT (1)

(1) Il s'agit d'une déclaration pour chaque établissement à une même adresse

(à remplir par l'employeur)

Exemple d'établissement

- un chantier de construction d'une maison
- une ferme ou village (sauf par son propriétaire ou un gérant)
- une école possédant des locaux géographiquement distincts
- une succursale géographiquement distincte de la direction

Objet de la déclaration

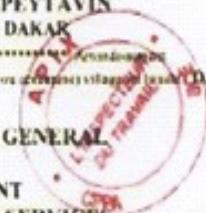
(1) Document 2 Recettes - 1 Chargement d'impôts et taxes sociale + Transfer + Chargement de statut juridique

2 Compte d'auteur A première déclaration

PARTIE A REMPLIR POUR TOUT ETABLISSEMENTRaison sociale ou nom de l'établissement: **BAMBADI**Dénomination commerciale **BAMBADI**Adresse de l'établissement **DAKAR, 67, AVENUE ANDRE PEYTAVIN**Téléphone n° **77 638 57 48**

Salle poste n°

Région DAKAR
 Code: *****
 Ville ou commune village (sauf si DAKAR)



N° de tél. *****

Qualité du chef de l'établissement: **PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**Nom du Chef de l'établissement: **DENNIS MARK BRISTOW**L'établissement est-il permanent, saisonnier ou temporaire: **PERMANENT**Activité principale n° de l'établissement (1): **PRÉSTATION DE SERVICES**

(à l'exclusion de toute activité non tributaire en effet) (2)

Activité secondaire de l'établissement (2): **VOIR RC**

DESIGNATION	TRAVAILLEURS			
	PERMANENTS	OCCASIONNELS (3) JOURNALIERS	SAISONNIERS	
			Moyenne journalière la saison	Objectif maximum
Travailleurs bénévoles	05	00	00	00
Travailleurs étrangers bénéficiant de l'autorisation (1) du code du travail	00	00	00	00
Travailleurs étrangers bénéficiant par le l'arrêté (1) de code du travail	00	00	00	00

Date d'activité: permanent

Rémunération concernant les travailleurs permanents: 00

Rémunération concernant les travailleurs journaliers: 00

Date de déclaration de l'établissement: 19/12/2018 05:39:38

0002231



RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7189
